



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

14 novembre 2014

Pièce n° 5

Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Irlande
Réclamation n° 100/2013

NOUVELLE REPLIQUE DU GOUVERNEMENT

Enregistrée au secrétariat le 14 novembre 2014



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

14 novembre 2014

CENTRE EUROPÉEN DES DROITS DES ROMS

c.

IRLANDE

Réclamation n° 100/2013

RÉPLIQUE DU GOUVERNEMENT DÉFENDEUR

14 novembre 2014

I	INTRODUCTION.....	5
II	RECEVABILITÉ DES FAITS VISÉS DANS LA RÉCLAMATION COLLECTIVE ET LA RÉPLIQUE DU CEDR	5
III	PRINCIPES APPLICABLES DU DROIT INTERNATIONAL	8
III.1	La jurisprudence du CEDS	8
III.1.i	Obligation de protéger la famille et droit à un logement d'un niveau suffisant	8
III.1.ii	Expulsions.....	9
III.1.iii	Article 30 et droit à la protection contre la pauvreté.....	11
III.1.iv	Les enfants et le droit à l'éducation.....	11
III.2	Autres normes juridiques internationales	11
III.3	Discrimination dans l'accès au logement	11
IV	CONTEXTE DE LA RÉCLAMATION	11
IV.1	Politique générale du Gouvernement à l'égard des <i>Travellers</i> dans la société irlandaise & III.1.i Culture des <i>Travellers</i>	12
IV.1.ii	Statut des <i>Travellers</i>	12
IV.1.iii	Education des <i>Travellers</i>	13
IV.1.iv	Santé des <i>Travellers</i>	13
IV.2	Solutions d'hébergement proposées aux <i>Travellers</i> en Irlande	14
IV.2.i	Cadre coordonné.....	14
	<i>Evaluation des besoins</i>	15
	<i>Création d'aires de passage</i>	17
	<i>Autres problèmes découlant du cadre national</i>	17
IV.2.ii	Progrès mesurables.....	19
IV.2.iii	Optimisation des ressources disponibles	27
	<i>D'une manière générale</i>	27
	<i>Initiative du CENA</i>	31
	<i>Prêts octroyés pour l'acquisition de caravanes</i>	32
IV.2.iv	Echéance raisonnable	33
V	DROIT INTERNE PERTINENT.....	34
V.1	Loi de 1994 (modifiée) sur la justice pénale et l'ordre public	38
V.2	Article 10 de la loi (modifiée) de 1992 relative au logement (dispositions diverses).....	38
V.3	Article 69 de la loi de 1993 relative aux routes	34

V.4	Articles 46 et 160 de la loi de 2000 relative à l'aménagement et au développement du territoire	39
V.5	Loi de 1948 relative aux collectivités locales (services sanitaires)	39
V.6	Article 111 de la loi (modifiée) de 1878 sur la santé publique	40
VI RÉPONSE DU GOUVERNEMENT IRLANDAIS CONCERNANT LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES ARTICLES 16, 17 ET 30, LUS EN COMBINAISON AVEC L'ARTICLE E		40
VI.1	Portée de la réclamation	40
VI.2	Expulsions.....	41
VI.2.i	Législation encadrant les expulsions	42
	Loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public.....	42
	<i>Sur l'allégation selon laquelle la législation aurait une portée trop vaste et un caractère déraisonnable et disproportionné</i>	43
	Sur l'absence alléguée d'une procédure régulière compatible avec les droits des intéressés	46
	<i>Délais de préavis et moyens de défense</i>	47
	<i>Sur la charge de la preuve</i>	48
	<i>Sur la possibilité d'un contrôle juridictionnel</i>	48
	Sur la perte alléguée du logement	50
	Sur l'allégation selon laquelle la législation devrait tenir compte des atteintes à d'autres droits et sur le fait que la loi relative à l'ordre public n'oblige pas à procéder à une évaluation des solutions de relogement	50
	Sur l'allégation d'un manque de respect pour le mode de vie nomade	51
	Sur l'allégation de discrimination	53
	Sur le dispositif de l'article 10 de la loi de 1992 relative au logement (dispositions diverses).....	53
	Sur l'absence alléguée d'une procédure régulière	54
	<i>Sur l'obligation de consulter les intéressés</i>	54
	<i>Sur le délai de préavis</i>	54
	<i>Sur les voies de recours</i>	54
	<i>Sur l'absence alléguée d'une offre suffisante de solutions de relogement appropriées</i>	55
	Sur la violation alléguée de l'article 17 – perturbation de la scolarité des enfants	55
	Sur la violation alléguée de l'article 30	59
	Autres lois citées dans la réclamation collective	60

VI.2.ii	Sur l'exécution concrète des expulsions	60
VI.3	Sur la qualité de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux <i>Travellers</i>	61
VI.3.i	Sur l'absence alléguée d'une offre suffisante de solutions d'hébergement	62
	<i>Sur le fait que des familles continuent de vivre sur des aires non autorisées</i>	62
	<i>Sur le recul allégué de l'offre d'aires d'accueil</i>	63
	<i>Sur l'augmentation du nombre de Travellers vivant dans des logements locatifs privés et dans des logements sociaux classiques gérés par les collectivités locales</i>	63
	<i>Sur les formules d'hébergement partagé</i>	65
	<i>Sur les difficultés que pose la mise à disposition d'aires réservées aux Travellers</i>	66
VI.3.ii	Sur l'allégation selon laquelle l'Irlande ne se serait pas dotée d'un cadre législatif suffisamment contraignant	66
VI.3.iii	Sur l'inadéquation alléguée des aires existantes	67
VII	CONCLUSIONS.....	67
VIII	RÉACTIONS A L'ANNEXE 1 DE LA RÉPLIQUE DU CEDR	68
VIII.1	Allégations précises d'expulsions illégales	68
VIII.2	Allégations précises relatives à la qualité des aires d'accueil	70
IX	LISTE DES ANNEXES	74

I INTRODUCTION

1. Les réponses du CEDR au mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé (« le mémoire du Gouvernement ») sont désignées ci-après comme « la réplique du CEDR ».
2. Le Gouvernement irlandais réaffirme la position qui est la sienne quant aux obligations lui incombant au titre de la Charte, position qu'il a exposée au paragraphe 2 du mémoire du Gouvernement. Cependant, contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 2 de la réplique du CEDR, il nie ne pas avoir assuré de manière satisfaisante l'application des articles 16 et 30.

II RECEVABILITÉ DES FAITS VISÉS DANS LA RÉCLAMATION COLLECTIVE ET LA RÉPLIQUE DU CEDR

3. L'Irlande entend tout d'abord faire valoir que le CEDR se méprend sur la nature de la procédure des réclamations collectives, lesquelles ne sont pas conçues dans le but de permettre un simple regroupement de plaintes individuelles. Au contraire, cette procédure de réclamation collective, et la Charte elle-même, concernent les systèmes et cadres juridiques en place dans les Etats contractants.
4. Le CEDR a tenté d'invoquer des informations non corroborées sur des circonstances particulières et individuelles, irrecevables en tant que telles. Quand bien même elles seraient en principe recevables, le fait qu'elles aient été mentionnées sans que les intéressés aient expressément accepté qu'elles le soient devant une instance internationale rend foncièrement irrecevable une grande partie de la réclamation initiale et de la réplique ultérieure du CEDR.
5. Contrairement à la position défendue par le CEDR dans sa réplique, la présente réclamation collective ne porte pas sur des griefs individuels relatifs à une solution d'hébergement ou à une expulsion, pas plus que sur les déclarations d'un petit nombre de candidats à des postes d'élus locaux, sur l'appartenance ethnique des *Travellers* irlandais, sur l'obligation faite à des organes exécutifs élus de soumettre leurs décisions aux recommandations d'organes consultatifs non élus, ou encore sur d'autres points abondamment examinés dans la réclamation collective et la réplique du CEDR.

Questions soumises à bon droit au Comité

6. En réalité, la réclamation collective concerne bel et bien le cadre juridique et le dispositif d'offre de solutions d'hébergement pour les *Travellers* en Irlande, ainsi que le fonctionnement de certains textes juridiques qui visent les *Travellers* présents sur des aires non autorisées. Il s'agit là de questions juridiques et de problèmes systémiques dont le Comité est légitimement saisi, et c'est à ces questions que le Gouvernement irlandais entend répondre.

Adoption et non-répétition du mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé de la réclamation

7. Dans son mémoire exposant les observations qu'il invoque pour sa défense, le Gouvernement irlandais a détaillé ses arguments sur la législation légitimement en vigueur qui est ici contestée. Dans un souci d'économie de procédure, il ne les répétera pas et se contentera de répondre aux divers arguments et allégations récemment formulés dans la réplique du CEDR.
8. L'Irlande souligne simplement que rien dans la réplique du CEDR ne vient ébranler les principaux arguments qu'elle avance dans son mémoire :
 - (a) en premier lieu, pour ce qui concerne l'hébergement des *Travellers*, l'Irlande a accompli des progrès tangibles en utilisant au mieux les ressources qu'elle a pu mobiliser afin de pouvoir leur offrir des solutions d'hébergement appropriées (un objectif à long terme, aussi important que complexe) dans un délai raisonnable ;
 - (b) en second lieu, en faisant appliquer des lois contre des occupants illégaux, les autorités irlandaises respectent les obligations énoncées dans la jurisprudence du Comité, et la réclamation collective ne fait état d'aucun cas avéré qui permettrait d'établir le contraire.

Réponses de l'Irlande aux allégations relatives aux circonstances spécifiques et individuelles

9. En dépit des objections vigoureuses qu'il a opposées à la recevabilité des griefs individuels et/ou spécifiques et (pour autant qu'ils soient recevables) à leur pertinence et leur caractère probant, le Gouvernement irlandais, conscient de la gravité de chaque grief formulé par le CEDR, s'est employé à y répondre méthodiquement, dans toute la mesure du possible.
10. Comme mentionné plus haut, la réplique du CEDR constitue un amalgame de données tirées de sources diverses et non précisées, totalement inappropriées dans le cadre d'une réclamation collective devant le Comité.
11. De plus, ces réclamations se basent sur des oui-dire et sur l'incapacité de confirmer et d'identifier pleinement les griefs sur lesquelles elles portent. L'utilisation d'allégations aussi infondées compromet la capacité de l'Irlande à répondre adéquatement aux réponses du CEDR dans le contexte d'une procédure de réclamation collective conçue pour remédier à des problèmes systémiques. Ceci vaut particulièrement dans des circonstances où, comme indiqué ci-dessous et dans le mémoire du Gouvernement, nombre de ces allégations sont vagues, formulées hors contexte ou présentées en dehors de tout contexte, ou sont simplement des comptes rendus imprécis ou contradictoires d'événements survenus au cours d'une période indéterminée. C'est pourquoi le CEDR tente d'utiliser des allégations hors de propos ou anecdotiques pour illustrer des manquements allégués à la Charte (lesquels sont contestés). Ce type de récits individuels ne peuvent être considérés comme représentatifs de la situation des *Travellers* irlandais, et ne constituent en aucune manière des éléments de preuves suffisants pour mettre en cause l'approche juridique et systémique de l'Irlande vis-à-vis de l'objet de la plainte.
12. Enfin, l'Irlande émet de sérieuses réserves quant à la nécessité de commenter des cas particuliers, ce qui porte inévitablement atteinte au respect de la vie privée des personnes, dans une situation où le CEDR n'agit pas en leur nom. La possibilité d'accéder à des données relatives aux affaires est de plus restreinte, les personnes ne l'ayant pas expressément autorisée.

13. C'est pourquoi l'Irlande est limitée dans les réponses qu'elle peut fournir dans certaines affaires, et présentée comme étant en très mauvaise posture pour défendre sa position si ces réclamations individuelles et/ou spécifiques sont déclarées irrecevables.

III PRINCIPES APPLICABLES DU DROIT INTERNATIONAL

14. Contrairement aux affirmations du paragraphe 3 de la réplique du CEDR, l'Irlande a adopté depuis la sortie du rapport 1995 du Groupe d'étude une approche interculturelle visant à faciliter la pratique de la culture et du mode de vie de la communauté des *Travellers* d'une manière parfaitement compatible avec les normes internationales. On a pu constater grâce à cette approche une constante amélioration du statut et des conditions de vie des *Travellers* en Irlande.

III.1 La jurisprudence du CEDS

III.1.i Obligation de protéger la famille et droit à un logement d'un niveau suffisant

15. S'agissant du paragraphe 4 de la réplique du CEDR, l'Irlande rejette l'allégation du CEDR selon laquelle son résumé des obligations juridiques lui incombant aux termes de l'article 16 serait « trompeur ». Le CEDR omet de mentionner que le mémoire du Gouvernement, ayant mentionné à juste titre que l'obligation de l'Etat aux termes de l'article 16 n'était pas une « obligation de résultat », poursuivait en insistant sur la nature exacte des obligations de l'Etat pour ce qui est de garantir des droits pratiques et effectifs. Comme il est dit au paragraphe 7, l'Etat a en revanche l'obligation : de mettre en œuvre des moyens normatifs, financiers et opérationnels propres à permettre de progresser réellement vers la réalisation des objectifs assignés par la Charte ; de tenir des statistiques dignes de ce nom permettant de confronter besoins, moyens et résultats ; de procéder à une vérification régulière de l'effectivité des stratégies arrêtées ; de définir des étapes, et de ne pas reporter indéfiniment le terme des performances qu'il s'est assignées ; d'être particulièrement attentif à l'impact des choix opérés par lui sur l'ensemble des catégories de personnes concernées et

singulièrement celles dont la vulnérabilité est la plus grande¹. L'Irlande fait valoir qu'elle a rempli ses obligations, en permettant ainsi la concrétisation des droits consacrés par la Charte. En outre, l'allégation selon laquelle l'Irlande n'aurait pas satisfait à son obligation négative de ne pas prononcer d'expulsion illégale contre des *Travellers* est contestée.

16. L'Irlande observe que le CEDR ne conteste pas l'affirmation émise au paragraphe 9 du mémoire du Gouvernement, selon laquelle les Etats jouissent d'une large marge d'appréciation quant à ce qui constitue une échéance raisonnable lorsque l'objectif poursuivi est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreux.
17. Contrairement au paragraphe 6 de la réplique du CEDR, l'Irlande répète qu'elle satisfait à ses obligations concernant la fourniture de services et d'équipements de base et la gestion du surpeuplement des structures d'hébergement des *Travellers*.
18. Concernant le paragraphe 7 de la réplique du CEDR, le mémoire du Gouvernement a fourni au paragraphe 54 une explication quant à la sous-utilisation des fonds dégagés pour l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil réservées aux *Travellers*.

III.1.ii Expulsions

19. Concernant le paragraphe 8 de la réplique du CEDR, il est contesté que des expulsions ne respectant pas les critères fixés par la jurisprudence du Comité en ce qui concerne les expulsions forcées soient autorisées en Irlande.
20. En outre, le CEDR insiste à maintes reprises sur la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme pour appuyer sa déclaration. L'Irlande réfute l'analyse faite par le CEDR de sa jurisprudence. Concernant en particulier l'arrêt rendu en l'affaire *Winterstein c. France*², le CEDR insiste exagérément sur le fondement de la décision. L'affaire *Winterstein* avait trait à la fermeture d'un grand campement de Roms qui se trouvait depuis longtemps établi dans la même zone, avec

¹ *FEANTSA c. France*, requête n° 39/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, paragraphes 53-54.

² *Winterstein c. France* (requête n° .27013/07), arrêt du 17 octobre 2013.

l'aval des autorités, ce qui a fortement pesé dans le raisonnement de la Cour. En effet, au paragraphe 159, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'existait pas de droit au logement au sens de l'article 8 de la CEDH et que l'arrêt se fondait sur les termes « *dans les circonstances spécifiques de l'espèce et au vu de l'ancienneté de la présence des requérants, de leurs familles et de la communauté qu'ils avaient formée* ». Ainsi faut-il considérer que le raisonnement suivi en l'affaire *Winterstein* est exceptionnel et ne saurait créer aux termes de l'article 8 de la CEDH une obligation générale de reloger des personnes expulsées.

21. Le CEDR invoque également l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Rousk c. Suède*, dans laquelle le requérant avait été expulsé pour que sa propriété puisse être vendue afin de recouvrer une créance fiscale exigible³. Il a attaqué l'ordonnance d'expulsion devant son tribunal de district local qui a refusé d'en suspendre l'exécution en attendant qu'il soit statué sur l'affaire. Aussi, bien que le requérant ait obtenu gain de cause en appel de la décision négative de ce tribunal, l'expulsion a eu lieu avant qu'il gagne son procès. Le CEDR cherche à imposer l'obligation générale de faire entériner par une décision judiciaire toute expulsion par une instance publique *avant* qu'il soit procédé à l'expulsion sur la base du paragraphe 139 de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, ce n'a pas été là le fondement de l'arrêt rendu en l'affaire *Rousk*. Au lieu de quoi, il a été admis que l'expulsion aurait dû être reportée jusqu'à ce que les questions litigieuses de fond aient été résolues. Ainsi, lorsqu'une personne choisit de faire appel d'une ordonnance d'expulsion à son encontre, l'exécution de ladite ordonnance doit être suspendue de manière à ce que sa contestation puisse être entendue (quelle que soit la forme de recours). Contrairement au paragraphe 8 de la réplique du CEDR et comme précédemment déclaré au paragraphe 101 du mémoire du Gouvernement, un tel contrôle (ainsi que l'imposition d'une mesure de réparation par voie d'injonction) est possible en ce qui concerne la loi relative à l'ordre public, comme en témoignent les mesures provisoires accordées en l'affaire *McDonagh* citée dans la note de bas de page 72 du mémoire du Gouvernement.

³ *Rousk c. Suède* (requête n°. 27183/04), arrêt du 25 juillet 2013.

22. Contrairement au paragraphe 9 de la réplique du CEDR, l'Irlande réaffirme que concrètement, les collectivités locales irlandaises satisfont à toutes les exigences découlant de la jurisprudence du Comité en matière d'expulsions forcées. De plus, des travaux sont en cours pour codifier ces pratiques courantes dans un ensemble de lignes directrices sur les expulsions, en concertation avec le Comité consultatif national pour l'accueil des *Travellers* (NTACC). Une copie de ces lignes directrices sera transmise au Comité une fois celles-ci finalisées.

III.1.iii Article 30 et droit à la protection contre la pauvreté

23. L'Irlande note que le CEDR ne conteste pas les paragraphes 16 à 18 du mémoire du Gouvernement.

III.1.iv Les enfants et le droit à l'éducation

24. L'Irlande note que le CEDR ne conteste pas le paragraphe 19 du mémoire du Gouvernement.

III.2 Autres normes juridiques internationales

25. Nulle réponse n'est requise concernant le paragraphe 12 de la réplique du CEDR.

III.3 Discrimination dans l'accès au logement

26. Nulle réponse n'est requise concernant le paragraphe 12 de la réplique du CEDR.

IV CONTEXTE DE LA RÉCLAMATION

27. L'Irlande répète qu'au cours des 20 dernières années, elle a réalisé des progrès tangibles dans le soutien de la culture et du patrimoine de la communauté des *Travellers* en lui allouant des fonds publics importants.

IV.1 Politique générale du Gouvernement à l'égard des *Travellers* dans la société irlandaise & III.1.i Culture des *Travellers*

28. L'Irlande rejette les affirmations tenues aux paragraphes 14 et 16 de la réplique du CEDR, selon lesquelles l'attitude de certains responsables politiques peut laisser à penser qu'elle reflète la position du Gouvernement irlandais (ou de l'une ou l'autre de ses parties constitutives). Ce point de vue est totalement contraire à la politique du Gouvernement irlandais vis-à-vis des *Travellers*. En effet, le président du Comité consultatif national pour l'accueil des *Travellers* du ministère de la Justice et de l'Égalité a contacté les dirigeants de l'ensemble des partis politiques du pays avant les élections locales et leur a demandé d'inciter les candidats à s'abstenir de formuler des remarques du type de celles dénoncées par le CEDR⁴.

IV.1.ii Statut des *Travellers*

29. Contrairement au paragraphe 17 de la réplique du CEDR, les *Travellers* d'Irlande jouissent des mêmes droits civils et politiques garantis par la Constitution que les autres citoyens irlandais. Les mesures de lutte contre la discrimination désignent expressément les *Travellers* comme un groupe protégé. Toutes les protections basées sur le principe d'égalité et garanties par les directives de l'UE et les conventions internationales s'appliquent aux *Travellers* ; en effet, la législation donnant effet à ces instruments internationaux les vise explicitement. L'ensemble des mesures de protection basées sur le principe d'égalité et offertes aux minorités dans les directives de l'UE et les conventions internationales s'applique aux *Travellers* parce que la législation irlandaise (dont en particulier la loi de 2004 sur l'égalité - **Annexe 1**), qui a transposé la directive sur l'égalité entre les races, protège expressément les *Travellers*.

30. Concernant la question de la reconnaissance du statut de minorité ethnique des *Travellers*, le Gouvernement irlandais fait observer qu'au paragraphe 18 de la réplique du CEDR, celui-ci reconnaît qu'une vaste consultation publique sur le sujet a été organisée par la Commission mixte de la Justice, de la Défense et de l'Égalité de l'Oireachtas. En avril 2014, cette commission a présenté un rapport recommandant la

⁴ **Annexe 2**

reconnaissance du statut de minorité ethnique au *Travellers* et le CEDR est tout à fait fondé à dire que la question est actuellement examinée par le ministère de la Justice et de l'Égalité, mais non par le Comité.

31. Toutefois, contrairement aux assertions formulées aux paragraphes 20 et 21 de la réplique du CEDR, les *Travellers* bénéficient bien d'une protection législative explicite au titre de plusieurs lois irlandaises (énoncées au paragraphe 28 du mémoire du Gouvernement).
32. Pour ce qui est de l'allégation formulée au paragraphe 20 de la réplique du CEDR, selon laquelle l'amendement de 2003 a en quelque sorte vidé de son sens la loi sur l'égalité de statut, l'Irlande fait valoir a contrario que ledit amendement a servi à diverses fins. Une fois encore, il ne s'agit pas là de l'un des objets de la réclamation collective, pas plus que l'interprétation de la transposition par l'Irlande de la directive de l'UE sur l'égalité entre les races. Néanmoins, comme le confirme en substance le CEDR, les *Travellers* figurent systématiquement comme catégorie protégée dans l'ensemble des lois relatives à l'égalité de la République d'Irlande.
33. Concernant le paragraphe 22 de la réplique du CEDR, l'Irlande relève que le CEDR est au fait de la crise financière qui a provoqué de graves difficultés dans le pays et s'est soldée par des réductions substantielles des dépenses à tous les niveaux. Ces réductions ne se sont pas limitées aux financements destinés aux organismes de défense des droits et de l'égalité. Cependant, les fonds prévus pour l'accueil des *Travellers* sont affectés en sus des autres sources de financement du logement social.

IV.1.iii Education des *Travellers*

34. La réponse de l'Irlande aux commentaires du CEDR sur l'éducation des *Travellers* se trouve ci-après, aux paragraphes 143 à 151.

IV.1.ic. Santé des *Travellers*

35. S'agissant du paragraphe 31 de la réplique du CEDR, on ne sait pas précisément de quelle manière les affirmations du CEDR s'opposent à une quelconque déclaration

formulée au paragraphe 31 du mémoire du Gouvernement. Ce dernier a affirmé que des ressources étaient dédiées à la question de la santé des *Travellers* et que son ministère de la Santé et de l'Enfance avait commandité une enquête sur la santé des *Travellers* à l'échelon national (*All Ireland Travellers Health Study*)⁵. Le CEDR renvoie à des chiffres que le Gouvernement s'est efforcé de compiler afin de traiter ce dossier.

IV.2 Solutions d'hébergement proposées aux *Travellers* en Irlande

36. Réagissant au paragraphe 25 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais ne limite pas à l'apport de fonds ses efforts en matière d'accueil des *Travellers*. Comme en atteste la profusion de statistiques et de documents stratégiques accompagnant le mémoire du Gouvernement, l'Irlande cherche en permanence à comprendre, évaluer et combler les attentes de sa communauté de *Travellers* en matière d'hébergement et ce, en dépit du nombre continuellement croissant de familles et des contraintes imposées par les difficultés financières auxquelles le pays est en proie depuis plusieurs années. L'Irlande admet que selon la jurisprudence constante du Comité, les Etats doivent s'efforcer d'atteindre des objectifs coûteux et complexes, à une échéance raisonnable, en accomplissant des progrès mesurables et en utilisant au mieux les ressources qui peuvent être mobilisées. L'Irlande fait toutefois observer, comme elle l'a fait au paragraphe 9 du mémoire du Gouvernement, que les Etats parties jouissent d'une marge d'appréciation relativement large pour déterminer ce qui constitue une échéance raisonnable, en fonction des circonstances de l'espèce. Le Comité a ainsi considéré qu'un délai de huit ans n'excédait pas la marge d'appréciation dont disposait l'Etat partie⁶.⁶ Eu égard aux circonstances, l'Irlande a tout mis en œuvre pour améliorer la vie de la communauté des *Travellers*, malgré des difficultés considérables, et poursuivra dans cette voie.

IV.2.i Cadre coordonné

37. Contrairement aux affirmations tenues aux paragraphes 26 et 27 de la réplique du

⁵ Voir Annexe 15 au mémoire du Gouvernement.

⁶ *ERTF c. France*, Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, réclamation n° 64/2011 c. France, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012.

CEDR, l'efficacité du système aux termes de la loi de 1998 relative à l'accueil et à l'hébergement des *Travellers* est clairement démontrée par les résultats obtenus. Malgré une augmentation marquée de la population de la communauté des *Travellers*, l'Irlande a réussi à répondre aux besoins d'hébergement de la grande majorité d'entre eux. Quand bien même l'Irlande ne considèrera jamais son but atteint avant que tous les *Travellers* soient logés selon leur choix, force est de constater que les progrès mis en avant aux paragraphes 39 à 43 du mémoire du Gouvernement conduisent à recommander le système en place. L'Irlande réfute l'idée selon laquelle la loi de 1998 serait dans une certaine mesure vidée de son sens par la loi relative à l'ordre public – une disposition sans rapport qui porte sur des préjudices très précis.

Evaluation des besoins

38. L'Irlande rejette les suggestions formulées aux paragraphes 28 à 31 de la réplique du CEDR, selon lesquelles l'évaluation des besoins entreprise dans le cadre de la préparation des programmes 2014-2018 d'accueil des *Travellers* (Traveller Accommodation Programmes – TAP)⁷ était erronée. Comme l'admet le CEDR, des instructions allant dans le sens d'une consultation supplémentaire avec la communauté des *Travellers* ont été données dans la circulaire 26 de 2013. A quelques exceptions près, ces lignes directrices ont été largement suivies par les collectivités locales. L'Irlande rejette fermement l'allégation selon laquelle les résultats de l'évaluation des besoins étaient inexacts. A titre d'exemple, le Conseil du comté de Laois a procédé à une évaluation des besoins en concertation avec le groupe d'action de Laois pour les *Travellers*, laquelle a donné des chiffres pratiquement identiques à ceux obtenus par le groupe d'action dans sa propre évaluation. De même, le Conseil du comté de Kerry a procédé à une vaste consultation avec le projet de développement pour les *Travellers* du comté de Kerry afin d'en garantir la cohérence⁸.
39. Au paragraphe 32 de sa réplique, le CEDR déclare que cinq Conseils de comté⁹ n'ont pas précisé le nombre de familles évaluées ou remplissant les conditions requises pour

⁷ Le programme 2014-2018 d'accueil des *Travellers* (TAP) pour le Conseil du comté de Monaghan est le seul à ne pas être disponible à l'heure actuelle. Les autres figurent dans les **Annexes 4 à 34** au présent document.

⁸ Les Conseils des comtés de Cavan, Mayo, Monaghan et Kilkenny ont également confirmé avoir procédé à une large consultation dans le cadre de leur évaluation des besoins.

⁹ Comtés de Mayo, Waterford, Wexford, Wicklow et ville et comté de Limerick.

l'être dans le cadre de leurs TAP 2014-18, et que cinq Conseils¹⁰ n'avaient pas dressé la liste de leurs objectifs pour répondre aux besoins d'hébergement des Travellers dans leurs secteurs. Au paragraphe 29 de sa réplique, le CEDR remet également en question le système de consultation sur la préparation des programmes d'accueil des Travellers.

40. Concernant la liste des objectifs, bien que tous les TAP aient pu ne pas fournir le même niveau de détails, tous les Conseils mentionnés ont bien abordé le sujet dans leurs TAP¹¹. Dans certains cas, les données relatives à l'évaluation des besoins, à la demande de logement et aux futurs objectifs peuvent être rassemblées mais peut-être pas sous une forme aussi structurée que le souhaiterait le CEDR. Cependant, malgré certaines différences dans la présentation des données, les Conseils ont tous respecté leurs obligations dans la préparation de leurs TAP.
41. Concernant la référence faite par les Conseils aux consultations organisées avec les familles dans le cadre de leurs TAP, il n'est nulle part fait mention de l'obligation d'indiquer expressément le nombre précis de familles consultées. L'obligation imposée aux Conseils consiste à mener à bien les consultations avec les personnes concernées et, sur cette base, à évaluer la demande future, et *non* à en énumérer les détails précis dans leurs TAP. Tous les Conseils mentionnés au paragraphe 32 ont en effet mené des consultations avec les familles de *Travellers* pour brosse un tableau complet des besoins d'hébergement dans leur secteur. Bien que certains Conseils aient mené ces consultations de manière moins exhaustive que d'autres, le processus de consultation en soi a néanmoins été un trait récurrent de toutes les évaluations effectuées par les Conseils sur les besoins d'hébergement et la préparation ultérieure de leurs TAP.
42. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le paragraphe 33 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais réaffirme que les programmes d'accueil des *Travellers* s'inspirent des consultations avec la communauté des *Travellers*.
43. L'Irlande soutient en outre que le CEDR a entretenu, par sa réplique, des attentes

¹⁰ Comtés de Cavan, Waterford, Wexford, villes de Cork et de Limerick.

¹¹ Page 13 TAP Cavan ; Pages 16-17 TAP Wexford ; Page 14 TAP Waterford ; Pages 13-16 TAP ville de Cork ; et Pages 21-25 TAP ville et comté de Limerick.

irréalistes quant à ce en quoi devrait consister un processus consultatif. L'administration centrale et les collectivités locales se chargent de consulter des groupes tels que les *Travellers* de manière à ce que leurs avis puissent guider la politique nationale. Cependant, les vues des *Travellers* recueillies lors de ces consultations n'ont pas d'effet contraignant pour la politique nationale et, de fait, un effet contraignant n'est pas nécessaire pour atteindre les buts poursuivis par les consultations. Des mécanismes consultatifs similaires sont employés avec d'autres groupes de la société irlandaise tels que les personnes handicapées.

Création d'aires de passage

44. Le CEDR reconnaît au paragraphe 34 de sa réplique qu'il est demandé aux collectivités locales d'intégrer l'aménagement d'aires de passage dans la préparation de leurs programmes d'accueil des *Travellers*. La question de l'aménagement de tels sites a posé quelques difficultés, comme l'expliquent les paragraphes 162 à 166 du mémoire du Gouvernement et, plus particulièrement, le paragraphe 163 : en effet, les aires de passage qui ont été aménagées ont été très peu demandées aux fins prévues. C'est pourquoi l'Irlande admet que certains emplacements ont été attribués à des familles dans le besoin.

Autres problèmes découlant du cadre national

45. Contrairement aux paragraphes 35 et 36 de la réplique du CEDR, l'Irlande soutient que le Comité consultatif national pour l'accueil des *Travellers* joue le rôle d'un organe de surveillance du système aux termes de la loi de 1998 relative à l'accueil et à l'hébergement des *Travellers*. De plus, comme indiqué au paragraphe 178 du mémoire du Gouvernement, l'article 31 de la loi de 1998 stipule que des rapports annuels d'exécution sur les Programmes d'accueil des *Travellers* doivent être établis par les autorités chargées des questions de logement afin de permettre le suivi des plans. Les collectivités qui n'atteignent pas leurs objectifs doivent s'en expliquer au ministre compétent. Le ministère irlandais de l'Environnement et des Collectivités locales communique aussi des rapports d'activité annuels au Comité consultatif national pour l'accueil des *Travellers*. Ce système de contrôle est efficace et nul n'est besoin de conférer au Conseil le pouvoir d'imposer des sanctions.

46. S'agissant du paragraphe 37 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais dément vigoureusement toute insuffisance dans l'engagement des fonctionnaires ou des personnalités politiques auprès du Comité national consultatif de suivi sur les *Travellers* (NTMAC). En 2014, le ministre délégué chargé de l'égalité a participé au NTMAC et les ministères concernés (tels les ministères de l'Education, de l'Environnement et des Collectivités locales, et de l'Enfance et de la Jeunesse), ainsi que la direction des services de santé et l'An Garda Síochána (Police nationale) assistent régulièrement à ces réunions. Le mandat du NTMAC est le suivant :
- (1.) *« Servir d'espace de concertation sur des enjeux actuels d'importance nationale intéressant la communauté des Travellers. »*
 - (2.) *Recenser des problèmes d'envergure nationale concernant la communauté des Travellers qui pourraient ne pas être réglés adéquatement par les mécanismes existants.*
 - (3.) *Suggérer des solutions appropriées aux problèmes identifiés au point 2 ci-dessus, en coopération avec les services de l'Etat compétents et d'autres parties prenantes.*
 - (4.) *Suivre l'évolution de la place des Travellers au sein de la société irlandaise en général et en particulier aux problèmes identifiés au point 2 ci-dessus.*
 - (5.) *Faire rapport tous les deux ans au ministre de la Justice, de l'Egalité et des Réformes, en recensant les principaux problèmes qui demeurent préoccupants. »*
47. Pour ce qui concerne le paragraphe 38 de la réplique du CEDR, les politiques nationales s'inspirent des recommandations des Comité nationaux, lesquelles sont examinées et souvent mises en œuvre.
48. S'agissant du paragraphe 39 de la réplique du CEDR, le président d'un comité consultatif local pour l'accueil des *Travellers* (*Local Travellers Accomodation Consultative Committee - LTACC*) est élu à la majorité des voix de ses membres. Dans les secteurs d'activité des groupes locaux de *Travellers*, il est recommandé aux collectivités locales de se mettre en contact avec ces groupes en vue de choisir les

représentants des *Travellers* au sein de leur LTACC. De plus, il n'est pas nécessaire qu'un *Traveller* demande à présider ce type de comité pour que les LTACC soient efficaces. Quoiqu'il en soit, contrairement à ce qu'affirme le paragraphe 39, un membre des représentants des *Travellers* a occupé le poste de président du LTACC du comté de Donegal entre 2010 et 2014.

49. Concernant le paragraphe 40 de la réplique du CEDR, l'hébergement d'urgence, de par sa nature même, doit être fourni à l'improviste, ce qui ne permet pas toujours de se concerter avec les groupes de *Travellers*. Cette réalité ne permet pas l'attribution de logements permanents dans ce secteur administratif, pour laquelle est systématiquement prévue une consultation lors de la mise en place d'un TAP.

IV.2.ii Progrès mesurables

50. S'agissant des affirmations identiques formulées aux paragraphes 41 et 45 de la réplique du CEDR, le Gouvernement a très clairement précisé aux paragraphes 162 à 166 de son mémoire sa position concernant l'aménagement d'aires de passage. Il a été clairement établi que la création de ce type de site a suscité des désaccords à l'échelon local dans la grande majorité des collectivités locales. Des communautés de *Travellers* sédentarisés ont souvent fait part de leurs inquiétudes à ce sujet¹². De plus, là où de telles aires ont néanmoins été aménagées, la fréquentation a été très faible.
51. Pour ce qui concerne le paragraphe 42 de la réplique du CEDR, il n'est pas étonnant que les collectivités locales aient rencontré des difficultés pour atteindre les objectifs définis pour la période 2009- 2013. En effet, ces objectifs avaient été fixés à une époque de prospérité économique (2008), alors que les années suivantes, le pays a souffert d'une grave récession économique, de l'inflation des prix fonciers et de lourdes contraintes budgétaires imposées de l'extérieur. Un tel climat n'était pas propice à la réalisation d'objectifs sociaux à moyen terme et c'est avec un profond regret que le Gouvernement irlandais a été forcé de réfréner ses aspirations durant cette période que le CEDR a évoquée à juste titre en parlant de crise financière au paragraphe 22 de sa réplique. Toutefois, en dépit de cette récession économique, 71 % des objectifs définis

¹² Comme indiqué précédemment, ces difficultés sont un trait constant de nombreuses tentatives de création de telles structures, notamment dans les comtés de Dun Laoighaioire/Rathdown, Kilkenny, Limerick, Mayo et Wexford.

pour le programme de 5 ans ont été atteints.

52. Contrairement au paragraphe 43 de la réplique du CEDR, lorsque des familles de *Travellers* expriment leur préférence pour un logement locatif privé, les collectivités locales cherchent à les aider. Parvenir à héberger des *Travellers* selon leurs préférences est évidemment satisfaisant.
53. Concernant le paragraphe 44 de la réplique du CEDR, la réalisation des objectifs fixés par chaque collectivité locale, ainsi que les progrès réalisés en ce sens, sont contrôlés et compilés au niveau national. Une copie de ces données pour la période 2009-2013 est incluse dans les annexes au présent document¹³.
54. S'agissant du paragraphe 46 de la réplique du CEDR, l'Irlande conteste que ses lois et politiques puissent être taxées de « *draconiennes* » ou qu'elles soient incompatibles avec la Charte. L'Irlande affirme que les *Travellers* se voient attribuer un logement en fonction des préférences qu'ils expriment et que ces dernières années, un grand nombre de familles de *Travellers* a exprimé sa préférence pour des logements locatifs privés.
55. S'agissant des allégations formulées au paragraphe 47 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais affirme que la diminution du nombre de *Travellers* vivant sur des aires non autorisées est due à l'application du dispositif de l'article 10 pour reloger ces *Travellers* dans des endroits plus adaptés. L'Irlande soutient en outre qu'en dépit de l'augmentation des solutions d'hébergement commun, le partage intergénérationnel pratiqué dans les familles de *Travellers* est souvent voulu et qu'il se fait généralement, selon le rapport 2010 du NTACC cité par le CEDR, « *dans des conditions tout à fait acceptables* ». Comme le précise le paragraphe 161 du mémoire du Gouvernement, en cas de surpeuplement, les collectivités locales se concertent avec les familles concernées et, le cas échéant, ont recours au dispositif de l'article 10 pour les reloger.
56. Concernant le paragraphe 48 de la réplique du CEDR, deux observations s'imposent :

¹³ Annexe 35.

- (a) Les familles de *Travellers* qui choisissent de vivre dans un logement locatif privé bénéficient de la même garantie de maintien dans les lieux que les membres de la communauté sédentaire. La question de la garantie de maintien dans les lieux dans le secteur du logement locatif privé est régie par la loi sur les locations de locaux d'habitation de 2004 (**Annexe 36**) et la loi de 2009 relative au logement (dispositions diverses) (**Annexe 37**). Ces textes législatifs s'appliquent à toute famille vivant dans le secteur immobilier locatif privé. La loi de 2014 relative au logement (dispositions diverses) (**Annexe 38**) porte également création d'un nouveau projet d'aides au logement (*Housing assistance payments* - HAP) versées par les autorités compétentes à titre de contribution aux loyers dus par des ménages pouvant prétendre à des subventions pour l'obtention d'un logement social dans le secteur locatif privé qui serait fourni par les ménages concernés. Les ménages qui bénéficient de longue date d'un complément logement alloué par le Service de la protection sociale sont repris dans ce nouveau dispositif, transition obligatoire pour avoir droit à un abattement sur les loyers, les subventions et les arriérés de loyer payables aux autorités compétentes sur la base des prestations sociales dues aux occupants de logements appartenant aux collectivités locales et aux bénéficiaires des HAP et des RAS (*Rental Accommodation Schemes* – systèmes d'hébergement locatif) ;
- (b) Comme il est dit au paragraphe 55 ci-dessus, les familles de *Travellers* partageant un logement le font souvent volontairement et dans de bonnes conditions de vie. En outre, le CEDR reconnaît implicitement dans sa réplique que certaines de ces familles ont la garantie d'être maintenues dans les lieux.
57. Le paragraphe 49 de la réplique du CEDR est trompeur dans la mesure où l'analyse du CEDR ignore totalement l'augmentation massive de la population des *Travellers* en Irlande entre 1999 et 2013 – laquelle est passée de 4790 à 9899 familles. Dans un contexte où la population de *Travellers* a plus que doublé depuis 1999, le CEDR fait preuve de mauvaise foi en minimisant les efforts considérables consentis par le Gouvernement irlandais pour faire face aux besoins en logements des *Travellers*.
58. En réponse au paragraphe 50 de la réplique du CEDR, l'Irlande s'efforce de satisfaire à

la préférence explicite de certaines familles de *Travellers* pour un logement privé, et les preuves à l'appui de cette réussite sont nombreuses. Cette préférence a en effet été mise en avant dans le récent rapport de KW & Associates intitulé *Pourquoi les Travellers quittent les aires d'accueil qui leur sont réservées*. Il y était dit qu'il y avait sans aucun doute des *Travellers* dont le choix premier serait un logement locatif privé. Le rapport a par ailleurs mis en lumière que l'appréciation de l'ampleur de cette préférence variait selon les personnes consultées. La diminution du nombre de familles de *Travellers* vivant ou cherchant à vivre dans des aires leur étant réservées est également question de préférence et, au paragraphe 156 du mémoire du Gouvernement, il est relevé que sur 1824 familles de *Travellers* à la recherche d'un logement en 2011, 1789 ont reconnu que leurs besoins pouvaient être satisfaits par des logements sociaux classiques gérés par les collectivités locales ou des logements gérés par un organisme à but non lucratif. Il est contesté qu'une quelconque loi irlandaise érige le nomadisme en infraction ou le rende impossible d'une manière ou d'une autre.

59. En réponse au paragraphe 51 de la réplique du CEDR, la période à laquelle se réfère le rapport du NTACC cité se caractérisait par une inflation *c o n s i d é r a b l e* des prix fonciers en Irlande qui a rendu difficile l'octroi de *tous les types* de logements sociaux (y compris des aires d'accueil des *Travellers*). Aussi l'Etat s'est-il efforcé d'assurer un logement à toutes les familles de *Travellers* en respectant leurs préférences (y compris pour des logements classiques gérés par les collectivités locales).
60. S'agissant du paragraphe 52 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais a d'ores et déjà reconnu qu'il était loin d'avoir atteint ses objectifs concernant l'offre d'aires d'accueil aux *Travellers*. L'analyse approfondie des raisons de cet échec a mis en avant les contraintes budgétaires imposées à l'Etat, ainsi que les difficultés spécifiques liées à l'offre de solutions d'hébergement (comme indiqué au paragraphe 70 ci-après).
61. Concernant le paragraphe 53 de la réplique du CEDR, l'allégation du CEDR selon laquelle les *Travellers* éprouvent des difficultés à accéder au logement locatif privé est intéressante lorsqu'elle est mise en parallèle avec sa critique acerbe des efforts permanents du Gouvernement irlandais pour remédier à cette situation et de ses succès

apparents. De plus, l'Irlande est consciente des difficultés liées à l'augmentation des loyers et à la crise du logement dans les centres urbains irlandais, mais fait observer que cette crise affecte également les membres de la communauté sédentaire. Le NTACC effectue des recherches sur la question en liaison avec le Conseil des locataires résidentiels privés.

62. Par ailleurs, les statistiques citées par le CEDR (lesquelles sont, en tout état de cause, dénuées de pertinence lorsqu'il s'agit de déterminer si les familles de *Travellers* ont des difficultés à trouver un logement) ne contredisent en aucune manière celles citées par le Gouvernement au paragraphe 44 de son mémoire, selon lesquelles 2829 familles de *Travellers* ont bénéficié de logements locatifs privés en 2012¹⁴. Il est quelque peu étrange que le CEDR demande au Comité de ne pas tenir compte du fait que de nombreuses familles de *Travellers* vivent dans des logements locatifs privés. Etant donné que les familles de *Travellers* ont de tout temps eu des problèmes à accéder à ce type de logement, il est de toute évidence positif que les familles qui le souhaitent aient de plus en plus de facilités à le faire.
63. En réponse au paragraphe 54 de la réplique du CEDR, c'est à chaque collectivité locale qu'il revient de déterminer les besoins d'hébergement des *Travellers* dans son secteur en tenant compte des demandes reçues – y compris concernant tel ou tel type de logement – et de soumettre au cas par cas ces propositions à l'attention du service concerné. Il est loisible à toute famille de *Travellers* consultée dans le cadre de l'évaluation des besoins d'opter pour les aires d'accueil qui leur sont réservées.
64. En réponse au paragraphe 55 de la réplique du CEDR, les programmes de prêts octroyés pour l'acquisition de caravanes, mentionnés au paragraphe 45 du mémoire du Gouvernement s'inscrivent toujours dans la démarche globale du Gouvernement irlandais visant à favoriser le style de vie itinérant des *Travellers*¹⁵. Certaines collectivités locales ont eu des difficultés à toucher des arriérés, et la conséquence en a été la suspension du programme. Par exemple, le Conseil de comté de Dublin Sud indique avoir à ce jour consenti dans le cadre du programme 146 prêts pour un montant

¹⁴ Ce chiffre est aujourd'hui de 2 717 familles de *Travellers* en date du recensement annuel.

¹⁵ Voir circulaires n° TAU 1/2000 en date du 7 février 2000 et n° TAU 1A/2000, en date du 18 octobre 2000, qui rendent compte de la nature de ces programmes et des aides disponibles : Annexe 25 au mémoire du Gouvernement.

total de 766 080,95 €, dont 475 926,02 € restent ds.

65. En réponse à des allégations formulées au paragraphe 56 de la réplique du CEDR, l'Irlande a enquêté sur ces questions et, dans la mesure où il a été possible de vérifier des faits nouveaux, les collectivités locales concernées ont déclaré que :
- (a) S'agissant de l'allégation formulée au paragraphe 56(c) de la réplique du CEDR, le Conseil du comté de Galway déclare que, bien que l'aire d'accueil de Capira se trouve en zone rurale et ne soit pas desservie par les transports publics, elle n'est qu'à 5 kilomètres environ de Portumna et de Killimor. Le site dispose d'installations sanitaires et d'adduction d'eau, ainsi que d'un approvisionnement en l'électricité par des cartes prépayées. Quoiqu'il en soit, la plupart des occupants ne séjournent que peu de temps sur le site ;
 - (b) Concernant le paragraphe 56(d), le Conseil du comté de Galway déclare que le projet d'hébergement groupé de Creggane se situera tout à côté de l'école primaire locale et que les occupants disposent de toutes façons de moyens de transport ;
 - (c) S'agissant du paragraphe 56(e), cette allégation paraît hors de propos, le CEDR ayant concédé que l'aire se trouvait dans les limites de la ville d'Athenry. De plus, le Conseil de comté de Galway déclare que, contrairement à la description qu'en fait la réplique du CEDR, Ballydavid n'est pas une aire d'accueil mais plutôt un programme d'habitat collectif. Les demandes d'installation d'un éclairage public et de ralentisseurs sont récentes et en cours de discussion ;
 - (d) S'agissant du paragraphe 56(f), le Conseil municipal de Galway déclare que les emplacements temporaires et aires de passage de Carrowbrowne (mentionnés dans la note de bas de page 53 du mémoire du Gouvernement) se situent à approximativement 7 kilomètres au nord de la ville de Galway. Ces sites sont desservis par un bus scolaire du centre communautaire et disposent de services après-classe. Ces services sont financés par le Mouvement irlandais des Travellers (*Irish Traveller Movement – ITM*) de Galway, St Vincent de Paul et

le O'Connell Trust ;

- (e) Concernant le paragraphe 56(i), le Conseil de comté de Wicklow déclare que toutes les aires d'accueil se trouvent dans un rayon de 8 kilomètres autour des agglomérations ;
- (f) S'agissant du paragraphe 56(j), le Conseil du comté de Kerry souhaiterait avoir des précisions sur le site dit de Brennan's Glen : serait-il en réalité utilisé comme hébergement d'urgence dans le cadre des infrastructures destinées aux sans-abri, et non pas une aire d'accueil des *Travellers* ? En effet, ce lieu ne comporte aucune aire d'accueil pour les *Travellers* et n'est occupé que de façon très ponctuelle.

66. Concernant les allégations formulées au paragraphe 57 de la réplique du CEDR quant aux équipements de base des aires réservées aux *Travellers*, dans la mesure où il a été possible de confirmer certains faits nouveaux, les collectivités locales ont répondu comme suit :

- (a) S'agissant du paragraphe 57(b), le Conseil du comté de Galway déclare que les problèmes d'eau et d'électricité rencontrés sur le site de Creggane ont été causés par des branchements sauvages de campements attenants non autorisés sur le programme d'habitat groupé. Le Conseil déclare que tous les problèmes rapportés ont fait l'objet d'une enquête immédiate et ont été résolus ;
- (b) Concernant le paragraphe 57(c), le Conseil du comté de Wicklow déclare que toutes les aires d'accueil des *Travellers* disposent d'installations sanitaires ;
- (c) S'agissant du paragraphe 57(d), le Conseil du comté de Kildare rejette l'allégation formulée et déclare que toutes les aires d'accueil relevant de son secteur administratif sont approvisionnées en eau et en électricité.
- (d) Concernant le paragraphe 57(e), le Conseil municipal de Cork réfute les prétendus problèmes de pression de l'eau et d'approvisionnement en eau chaude de l'aire de St Anthony's Park. Les problèmes d'approvisionnement

en électricité de l'aire de Spring Lane sont en passe d'être résolus et des projets d'amélioration de l'approvisionnement en électricité sont en cours d'achèvement. Par la suite, un entrepreneur sera désigné pour poursuivre les travaux ;

(e) S'agissant du paragraphe 57(f), le Conseil municipal de Dublin déclare que, depuis la privatisation des services de collecte des ordures ménagères de Dublin, c'est aux locataires de s'assurer que leurs ordures sont collectées par une entreprise agréée. Le Conseil croit comprendre qu'un service de collecte a été organisé et fonctionne depuis quelques temps sur l'aire de Labre Park.

67. En réponse au paragraphe 58 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais n'a pas prétendu que l'ensemble des programmes d'accueil des *Travellers* devrait être publié en ligne, ce que n'exigent ni la loi de 1998 sur l'accueil et l'hébergement des *Travellers* ni la Charte. Le CEDR admet en outre que tous les programmes d'accueil des *Travellers* ont été accessibles au public dans les journaux locaux.

68. En réponse au paragraphe 59 de la réplique du CEDR, l'Irlande dément l'allégation selon laquelle le pays verrait d'un mauvais œil l'aménagement de logements pour les *Travellers*. Concernant les termes du programme d'accueil des *Travellers* du Conseil de comté de Clare, selon lesquels des aires seraient fournies à des fins d'hébergement et non pour accueillir des activités économiques, la Charte ne renferme aucune disposition exigeant des logements culturellement adaptés destinés à faciliter ce type d'activités économiques. En tout état de cause, la récupération de ferraille sur des véhicules hors d'usage est désormais soumise à réglementation en application de la directive 2008/98/CE. La possession de chevaux est également réglementée par la loi de 1996 sur le contrôle des chevaux (**Annexe 39**). Ces activités ne sont pas compatibles avec une saine gestion patrimoniale et ne sont pas encouragées en milieu résidentiel. De plus, les commentaires formulés dans le programme d'accueil des *Travellers* du Conseil de comté de Donegal avaient trait à la conjonction économique irlandaise. Ces dernières années, le comté de Donegal a construit plusieurs aires réservées aux programmes de *Travellers*, dont un programme de construction de 8 logements groupés, d'un autre de 4, ainsi que de plusieurs emplacements

individuels.

IV.2.iii Optimisation des ressources disponibles

D'une manière générale

69. En réponse au paragraphe 60 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais rejette la suggestion du CEDR selon laquelle il aurait fait preuve de mauvaise foi dans son argumentation. Qui plus est, bien que le CEDR affirme à juste titre que l'allocation budgétaire dégagée en 2014 pour de grands travaux d'infrastructure dans les installations réservées aux *Travellers* était de 3 millions d'euros, ceci ne donne qu'un aperçu des fonds utilisés. En premier lieu, le Gouvernement a également alloué 3,25 millions d'euros supplémentaires à des aides au logement pour les *Travellers*. En second lieu, ces 6,25 millions ne représentent que les fonds affectés disponibles pour les aires réservées aux *Travellers*. Enfin, les *Travellers* sont également logés grâce à des fonds dégagés sur le budget général du logement social.
70. S'agissant de la sous-utilisation des crédits budgétaires par les collectivités locales dont le CEDR fait état aux paragraphes 61 et 62 de sa réplique, il convient de la resituer dans le contexte. Ces dix dernières années, le ministère de l'Environnement, de la Communauté et des Collectivités locales (*Department of the Environment, Community and Local Government - DECLG*) a transféré plus de 260 millions d'euros aux collectivités locales sur un budget d'investissement de 324 millions d'euros, ce qui représente, pour l'ensemble des collectivités locales, une utilisation à 80% des fonds affectés à cet effet. En raison d'un certain nombre de difficultés liées à l'exécution de projets d'aménagement d'aires réservées aux *Travellers*, certaines collectivités locales n'ont pu utiliser toute l'aide qui leur avait été allouée. Voici qui illustre les problèmes spécifiques liés à l'aménagement d'aires pour les *Travellers* qui se sont posés pendant cette période. Les collectivités locales ont invoqué plusieurs raisons, dont : le refus de certaines propositions d'hébergement par les familles de *Travellers* ; le désir de certaines familles de ne vivre que dans des secteurs où la disponibilité de logements peut poser problème ; des difficultés à obtenir l'accord des autorités locales pour accueillir les *Travellers* ; des difficultés juridiques et de planification ; des difficultés

à obtenir un accès au site ; et le comportement antisocial de certaines familles de *Travellers* peut retarder le développement de projets.

71. De surcroît, les fonds alloués chaque année ne constituent pas nécessairement des budgets distincts et peuvent intégrer une partie des fonds alloués au titre de l'année précédente. C'est pourquoi ce qui peut passer pour une sous-utilisation traduit en fait à la fois une pratique comptable et le fait qu'un certain nombre de projets aient été en préparation depuis plusieurs années et que l'allocation budgétaire ait pu être reconduite d'année en année.
72. Le DECLG suit de près les progrès réalisés par les autorités chargées du logement dans la mise en œuvre de leurs programmes de travail annuels en matière d'offre et d'amélioration du parc de logements sociaux financés dans le cadre du programme d'investissement dans l'habitat social, y compris dans le logement des *Travellers*. Les capitaux sont annuellement alloués aux autorités compétentes pour chacune des principales mesures. Concernant plus spécifiquement les allocations relatives aux *Travellers*, il est demandé aux autorités chargées des questions de logement de présenter des estimations de dépenses trimestrielles pour chacune de ces mesures. Les dépenses sont contrôlées de près et comparées aux chiffres des frais prévisionnels : en cas de différences, le DECLG se concerte avec la collectivité locale concernée. Le DECLG fait aussi mensuellement rapport au ministère des Dépenses publiques et de la Réforme sur ses prévisions de dépenses pour chacune des sous-rubriques qui s'y rapportent, en fournissant des explications pour tout écart par rapport aux dépenses prévues ou prélèvements effectués par les autorités chargées des questions de logement. Ces questions sont étroitement contrôlées par le ministère de l'Environnement et le Comité consultatif national pour l'accueil des *Travellers*.
73. Contrairement à l'affirmation formulée par le CEDR au paragraphe 63 de sa réplique, le Gouvernement n'a pas manqué de s'assurer de l'optimisation des ressources dans les dépenses publiques. Le coût de l'aménagement d'aires réservées aux *Travellers* peut être considérablement plus élevé que celui de logements classiques et ce, pour plusieurs raisons : difficultés à obtenir des terrains appropriés situés à distance raisonnable des équipements et services publics en raison d'une

opposition locale ; augmentation des demandes d'éléments susceptibles de s'ajouter aux coûts, comme des mesures de sécurité complémentaires ; révisions à la hausse des appels d'offres pouvant être dues à des retards ; problèmes de sécurité.

74. Contrairement au paragraphe 64 de la réplique du CEDR, le DECLG fournit bien 100 % du financement en capital. Les références faites par le CEDR aux programmes d'accueil des *Travellers* des comtés de Clare et de Donegal prêtent à confusion. Le Conseil du comté de Clare déclare qu'aucune mention à cet effet ne figure dans son Programme d'accueil des *Travellers*, et la position du Conseil du comté de Donegal a été exposée ci-dessus. Les commentaires du comté de Donegal doivent être interprétés comme faisant référence au climat économique. Aucun des Conseils n'a laissé entendre que l'hébergement des *Travellers* pourrait ne pas être assuré.
75. L'Irlande dément catégoriquement l'allégation formulée aux paragraphes 65 et 68 de la réplique du CEDR, selon laquelle la sous-utilisation du budget alloué aux aires réservées aux *Travellers* témoigne d'une réticence de la part des collectivités locales. Ce n'est absolument pas le cas. Comme indiqué précédemment, les collectivités locales ont prélevé au cours des dix dernières années 260 millions d'euros dans le but d'aménager des aires d'accueil des *Travellers*.
76. S'agissant de l'allégation formulée au paragraphe 66 de la réplique du CEDR, l'Irlande a déjà expliqué que bien le budget consacré aux aires réservées aux *Travellers* ait été réduit en raison de certaines restrictions budgétaires, il inclut bel et bien une allocation de 3 millions d'euros pour les grands travaux d'infrastructure, ainsi qu'une allocation de 3,25 millions d'euros pour les aides liées au logement. Les *Travellers* sont par ailleurs également hébergés grâce à un financement du budget principal alloué à l'habitat social.
77. Au paragraphe 67 de sa réplique, le CEDR gomme une fois encore la distinction entre les points de vue défendus par des membres de second plan des partis politiques et la politique officielle de l'administration locale concernant l'hébergement des *Travellers*. Comme souligné au paragraphe 54 du mémoire du Gouvernement, la sous-utilisation des crédits alloués au financement des aires d'accueil ne doit cependant pas être retenue comme un indicateur de l'engagement du Gouvernement irlandais en la

matière. Plusieurs facteurs – qui ont été pleinement pris en considération – ont engendré des retards dans l'exécution des plans directeurs pour l'accueil des *Travellers*, malgré les efforts déployés de bonne foi par les autorités en charge du logement.

78. Contrairement aux termes du paragraphe 68 de la réplique du CEDR, les collectivités locales qui ont sous-utilisé leurs crédits sont responsables devant le DECLG. Comme indiqué plus haut, les dépenses sont étroitement surveillées et comparées aux chiffres des frais prévisionnels et, en cas de différences, le DECLG en assure le suivi avec la collectivité locale concernée. S'agissant de la jurisprudence évoquée dans ce paragraphe, le CEDR reconnaît que selon la loi de 1998 dont découle ce suivi, ce type de jurisprudence est antérieur et ne présente donc qu'un intérêt purement historique.
79. La nature limitée et exceptionnelle des décisions judiciaires contraignantes relatives à l'allocation de fonds publics est une caractéristique du droit constitutionnel irlandais. Les *Travellers* ont toutefois réussi à obtenir une décision déclaratoire devant les tribunaux nationaux¹⁶.
80. En réponse à l'affirmation formulée au paragraphe 68 de la réplique du CEDR, selon laquelle les NTACC et les LTACC devraient se voir doter de pouvoirs de sanction vis-à-vis des collectivités locales, l'Irlande redit qu'elle considère que ces pouvoirs ne sont pas utiles pour que le système prévu par la loi de 1998 fonctionne de manière efficace.
81. Contrairement au paragraphe 69 de la réplique du CEDR, la situation en Irlande n'est pas comparable à celle contestée par le Comité dans sa décision rendue en l'affaire *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*. En l'espèce, le Comité a fait observer qu'« aucune politique globale proactive et volontariste n'existe ni au niveau fédéral ni au niveau des régions pour amener des communes à aménager des terrains résidentiels et à prendre des dispositions pour organiser l'accueil temporaire des familles qui voyagent »¹⁷. En Irlande, en revanche,

¹⁶ Voir par exemple *O'Donoghue c. City of Limerick* (arrêt non publié rendu par la Haute Cour en date du 3 Février 2003) et *O'Reilly c. Limerick Corporation* [2006] IEHC 174 (**Annexe 41**).

¹⁷ *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique*, réclamation n° 62/2011, décision sur le bien-fondé du 21 mars 2012, paragraphe 118.

de telles politiques existent et ont été adoptées en tant qu'obligations légales contraignantes en vertu de la loi de 1998. Les collectivités locales ont à ce jour adopté quatre plans directeurs pluriannuels successifs en matière d'accueil des *Travellers* et ont utilisé plus de 287 millions d'euros depuis 2002 pour œuvrer à la réalisation des objectifs fixés en ce domaine.

Initiative du CENA

82. Le Gouvernement irlandais s'efforce par ailleurs en permanence de trouver de nouvelles solutions pour résoudre les difficultés relatives à l'offre de solutions d'hébergement et, en octobre 2013, un organisme de logement dirigé par des *Travellers* – Habitat culturellement adapté (*Culturally Appropriate Homes Ltd* ou « CENA ») – s'est vu conférer le statut d'autorité chargée du logement aux termes de l'article 6 de la loi de 1992 relative au logement (dispositions diverses) (**Annexe 40**). Le Gouvernement irlandais a débloqué une enveloppe de 12 135,72 euros pour la mise en place d'un projet de recherche entrepris en 2009 et continue de soutenir financièrement la création d'un site internet du CENA et le lancement de cet organisme.
83. L'initiative du CENA fait vraiment œuvre utile en associant les *Travellers* à tous les stades de la planification et de la conception des projets et, en particulier, à la gestion et à l'entretien des projets achevés.
84. Le CENA procède actuellement, avec l'aide du ministère de l'Environnement, de la Communauté et des Collectivités locales et du Conseil irlandais de l'habitat social, à la nomination d'un consultant dans le but de retenir deux éventuels projets pilotes de construction d'infrastructures, d'un habitat collectif et d'une aire d'accueil, le début des travaux étant prévu pour 2015. Le ministère pourvoira à la totalité du financement de ces projets, y compris des honoraires du consultant et des équipes des projets. Le ministère prévoit également de financer le poste de coordinateur du CENA et une enveloppe supplémentaire de 100.000 euros sera prélevée sur le budget consacré au financement communautaire du ministère. Le CENA lancera également plus tard dans l'année (2014) son site internet dont le ministère a financé aussi bien la conception

que la mise en ligne. Le processus de sélection des projets appropriés devrait débiter peu après grâce au financement que le ministère mettra à disposition en 2015.

Prêts octroyés pour l'acquisition de caravanes

85. Le CEDR a exprimé certaines craintes – notamment au paragraphe 62 de sa réplique – relatives aux prêts consentis pour l'achat de caravanes. L'Irlande confirme que ce programme de prêts est toujours inscrit dans sa politique nationale destinée à aider les *Travellers* à conserver un mode de vie nomade et qu'il est appliqué dans la majorité des collectivités locales. Contrairement aux allégations du CEDR, la municipalité et le Conseil du comté de Waterford gèrent effectivement ce type de prêts. Le Conseil du comté de Laois déclare quant à lui que son Programme d'accueil des *Travellers* ne prévoit plus de plans de prêts ; en effet, aucune demande n'a été reçue en 9 ans.
86. Néanmoins, eu égard aux montant élevés des arriérés, qui condamnaient la viabilité du programme, certaines collectivités locales ont repensé la manière dont les prêts étaient auparavant accordés. A titre d'exemple, le Conseil du comté de Dublin Sud indique avoir à ce jour accordé dans le cadre de ce programme 146 prêts pour un total de 766 080,95 euros, sur lesquels 475 926,02 euros restent impayés. En conséquence, le Conseil a été contraint de suspendre temporairement le programme. De même, sur les 66 prêts approuvés par le Conseil du comté d'Offaly (pour un montant total de 355 375,52 euros), 27 prêts présentent des arriérés s'élevant en tout à 81 665,25 euros. Le niveau du défaut de paiement pour les prêts consentis par le Conseil municipal de Cork était d'à peu près 68 % avant la suspension du programme. Ce problème a également été soulevé par le Comité national consultatif de suivi sur les *Travellers* (*National Travellers Management Advisory Committee* - NTMAC) et il a été suggéré qu'un dispositif permettant de déduire les remboursements des allocations sociales à la source pourrait être rétabli de manière à faciliter l'application du programme. Cette question est actuellement examinée par le NTMAC et par le ministère de la Justice et de l'Egalité.
87. Les collectivités locales n'ayant pas mis en place de programmes de prêts pour l'acquisition de caravanes peuvent fournir ce type de véhicules par d'autres moyens.

Par exemple, le Conseil du comté de Wexford fait savoir qu'il finance le remplacement des caravanes lorsque celles-ci commencent à se détériorer. En 2014, Wexford a consacré 93 000 euros au remplacement de caravanes sur deux de ses aires d'accueil.

IV.2.ic. Echéance raisonnable

88. L'Irlande réaffirme avoir accompli des progrès remarquables au cours des quinze ans qui ont suivi l'adoption de la loi de 1998. Contrairement aux affirmations du paragraphe 70 de la réplique du CEDR, la sous-utilisation, sur laquelle insiste fortement le CEDR, est le résultat de plusieurs facteurs tels que l'inflation importante des prix fonciers, les difficultés à obtenir des terrains adaptés et d'autres coûts d'aménagement des aires pour *Travellers* évoqués au paragraphe 73 ci-dessus. Il est impossible de résoudre l'ensemble des problèmes liés à l'aménagement d'aires pour les *Travellers* en employant cet instrument rudimentaire que constituent les ordonnances d'acquisition forcée qui, quoiqu'il en soit, s'accompagnent d'ordinaire d'une indemnisation à la valeur du marché (laquelle a connu une inflation). En outre, contrairement à ce qu'affirme le paragraphe 71, les chiffres fournis au paragraphe 56 du mémoire du Gouvernement ne sont pas aléatoires. Ils sont au contraire représentatifs du coût de l'aménagement des aires d'accueil des *Travellers* dans l'ensemble des collectivités territoriales et ont servi d'indicateurs des larges écarts constatés dans les coûts de ce type d'opérations.
89. Concernant le paragraphe 72 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais a eu connaissance de l'étude commandée par l'Office irlandais du logement au moment de ses observations initiales (et l'a effectivement évoquée au paragraphe 154). Dans sa formulation, le CEDR omet le fait que les résultats de cette étude n'étaient pas disponibles à l'époque de ces observations et sa mention d'une « *ignorance* » de la part du Gouvernement ne devrait pas être prise en considération. Le Gouvernement irlandais analyse actuellement les résultats de ces recherches et agira en conséquence. Cependant, pour ce qui concerne la question des querelles, actes de brutalité et autres manœuvres d'intimidation sur les aires d'accueils, l'An Garda Síochána (Police nationale) confirme que tous les problèmes signalés sont traités en fonction de leur

importance. Il arrive, comme dans la banlieue dublinoise de Finglas, que les centres de soins soient organisés de manière à permettre aux membres de la communauté des *Travellers* de rencontrer des agents de la police et de discuter avec eux de leurs préoccupations. Qui plus est, l'allégation selon laquelle le dispositif d'offres de solutions d'hébergement était voué à l'échec est dénuée de tout fondement. La question des déplacements d'un site à l'autre est elle aussi à l'étude. Cela étant, le Gouvernement irlandais conteste vigoureusement l'insinuation formulée aux paragraphes 73 et 74 de la réplique du CEDR, selon laquelle l'évaluation des besoins serait erronée parce que les *Travellers* auraient prétendument omis d'exprimer leurs préférences véritables. De plus, de conserve avec le Conseil des locataires résidentiels privés, le NTACC mène des recherches sur l'expérience vécue par les familles de *Travellers* dans des logements locatifs privés et fera part de ses conclusions au ministre une fois ces recherches achevées.

90. Concernant le paragraphe 75 de la réplique du CEDR, l'Irlande dément que l'effet global de ses efforts intensifs pour loger les *Travellers* selon leurs préférences soit de les « *aiguiller* » vers des logements permanents et affirme soutenir sans réserve leur mode de vie itinérant. Le CEDR n'est pas davantage fondé à alléguer de manière injustifiée que c'est là l'objectif des efforts déployés par l'Irlande. Enfin, il ne sert à rien au CEDR de tenter de tirer de fausses analogies avec les dotations budgétaires pratiquées en Angleterre, pays où les recettes fiscales nationales dépassent de loin celles perçues en Irlande et qui ne connaît aucune restriction budgétaire majeure.

V DROIT INTERNE PERTINENT

91. Contrairement aux arguments du paragraphe 76 de la réplique du CEDR, la législation irlandaise sur les expulsions n'est pas incompatible avec la Charte, et l'ensemble des obligations incombant à l'Irlande au titre de la Charte quant aux expulsions forcées est respecté. En outre, comme il a été dit précédemment, des lignes directrices sur le déroulement des expulsions sont en cours de rédaction, en concertation avec le NTACC.

V.1 Loi de 1994 (modifiée) sur la justice pénale et l'ordre public

92. Contrairement à ce qui est prétendu aux paragraphes 77 et 78 de la réplique du CEDR, la loi relative à l'ordre public est un instrument subtilement équilibré conçu pour protéger les droits des propriétaires fonciers. C'est la raison pour laquelle la législation se préoccupe uniquement de situations dans lesquelles le fait de pénétrer dans un terrain ou de l'occuper est susceptible de : l'endommager de façon substantielle ou de porter substantiellement atteinte au terrain ou à tout équipement y afférent ; ou de rendre par d'autres moyens le terrain ou tout équipement y afférent insalubre ou dangereux¹⁸. Comme indiqué dans la note de bas de page 59 du mémoire du Gouvernement, la législation n'a pas été adoptée dans le but de persécuter des *Travellers* ayant véritablement besoin d'une solution d'hébergement mais cherche plutôt à répondre aux problèmes posés par l'existence d'importants campements de commerçants ambulants en traitant rapidement toute intrusion susceptible d'endommager ou de détériorer un terrain. La disposition ne remplace par le système de mise en demeure de quitter les lieux prévu par l'article 10 de la loi (modifiée) de 1992 relative au logement (dispositions diverses).
93. Comme mentionné précédemment au paragraphe 92 du mémoire du Gouvernement, l'emploi du mot « *susceptible de* » n'est pas compris et ne signifie en aucun cas qu'une « *simple possibilité* » justifie le recours à la loi. La suggestion formulée au paragraphe 78 de la réplique du CEDR, selon laquelle l'An Garda Síochána aurait recours à la loi dans une intention malveillante à l'égard des *Travellers*, est rejetée. La législation n'est invoquée *qu'en cas de nécessité*, pour protéger les intérêts légitimes des propriétaires fonciers. La Gardaí a de plus déclaré que ces prérogatives ne s'exercent pas à l'initiative de l'un ou l'autre policier, comme semble notamment le suggérer le paragraphe 121 de la réplique du CEDR. En aucun cas la Gardaí n'aura recours à la loi sans qu'un propriétaire lui en fasse la demande. Au contraire, le recours aux dispositions de la législation qui encadrent la violation de propriété privée se limite d'ordinaire aux situations où la Gardaí en a reçu la demande écrite du propriétaire foncier concerné. Ce n'est qu'en cas de circonstances extrêmes qu'une demande orale sera considérée comme suffisante pour justifier le recours aux dispositions

¹⁸ Article 19C de la loi de 1994 sur la justice pénale (ordre public).

susmentionnées. Par ailleurs, la Gardaí n'aura pas recours à la législation pénale si l'intrus présumé prétend avoir le consentement du propriétaire. Dans ces circonstances, un propriétaire foncier peut se prévaloir d'un droit de recours civil.

94. En réponse au paragraphe 79 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais campe sur sa position, telle qu'indiquée au paragraphe 64 du mémoire du Gouvernement, celle-ci étant qu'un renversement de la charge de la preuve ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. Un occupant sachant pertinemment s'il a ou non obtenu le consentement du propriétaire, ce renversement est parfaitement justifié. Il est en outre rappelé qu'en réalité, ces prérogatives s'exercent généralement à la demande du propriétaire foncier. Quoiqu'il en soit, comme il est souligné au paragraphe 63 du mémoire du Gouvernement, afin d'établir le bien-fondé de sa cause, il incombe au ministère public de démontrer au-delà de tout doute raisonnable l'existence des autres éléments constitutifs de l'infraction mentionnés dans l'article 19C.
95. La référence faite par le CEDR au paragraphe 80 des observations de la Commission irlandaise des droits de l'homme en l'affaire *Lawrence & others c. Ballina Town Conseil & Ors* (juillet 2008) est trompeuse. Les tribunaux irlandais ne se sont pas prononcés sur l'interprétation de la loi relative à l'ordre public avancée et, en tout état de cause, cette procédure s'est finalement conclue par un règlement équitable.
96. S'agissant du paragraphe 81 de la réplique du CEDR, il est réaffirmé que l'incidence de l'arrêt *Rousk* conduit à demander des mesures suspensives avant l'exécution d'une ordonnance d'expulsion lorsque celle-ci est contestée par la personne visée. C'est ce qui ressort clairement de l'arrêt *Winterstein*, qui affirme que l'exigence d'un réexamen par un tribunal indépendant avant qu'il soit procédé à l'expulsion prend effet « *lorsque des arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés par le requérant dans les procédures judiciaires internes.* » Cette interprétation est également corroborée par la citation extraite du paragraphe 139 de l'arrêt *Rousk*, selon lequel l'expulsion doit être reportée jusqu'à ce que les points litigieux fondamentaux aient été résolus. L'Irlande soutient qu'en droit irlandais, toute personne peut demander le contrôle juridictionnel d'une ordonnance d'expulsion prise à son encontre ainsi qu'une ordonnance *ex parte* lorsque cette personne est convaincue

de l'expulsion est injustifiée¹⁹.

97. En réponse au paragraphe 82, le CEDR critique l'effet dissuasif de la loi relative à l'ordre public. L'Irlande soutient néanmoins que du fait des incriminations, un certain degré de dissuasion est inhérent à toute législation pénale. Dans le cas qui nous occupe, une partie de l'efficacité de la loi relative à l'ordre public réside en effet dans le fait qu'elle dissuade les *Travellers* d'occuper des terrains sans avoir auparavant demandé son consentement au propriétaire ou, du moins, les dissuade de tenter de les occuper d'une manière qui porte substantiellement atteinte au terrain ou à tout équipement y afférent.
98. De surcroît, concernant le paragraphe 84 de la réplique du CEDR, l'Irlande fait valoir que les difficultés posées par d'importants campements de commerçants ambulants qui avaient endommagé un terrain et ses équipements, lesquelles ont créé un élan favorable à la promulgation de la loi relative à l'ordre public, ont fait la preuve que d'autres dispositions du droit pénal irlandais ne traitaient pas suffisamment de ce cas de figure. L'Irlande soutient de plus que la législation en matière d'ordre public est un moyen proportionné pour réparer ce type de préjudice particulier.
99. En réponse à la déclaration faite par le CEDR au paragraphe 84 de sa réplique, le Gouvernement n'a pas manqué de réagir dans son mémoire à l'allégation selon laquelle la loi relative à l'ordre public est indirectement discriminatoire. Le Gouvernement irlandais réitère les arguments avancés aux paragraphes 65 et 113 de son mémoire, selon lesquels la législation est d'application générale et n'est pas discriminatoire envers les *Travellers*. La loi est applicable à tout nouveau venu ou occupant dans des circonstances où son comportement est susceptible d'avoir des effets délétères sur le terrain²⁰. En outre, les débats parlementaires qu'évoque le CEDR (et qui ont été annexés au mémoire du Gouvernement) montrent clairement que la législation a été adoptée non pour persécuter les *Travellers* ayant vraiment besoin de logements, mais pour éviter que des dommages soient causés par d'importants

¹⁹ L'Irlande réaffirme que *McDonagh c. Kilkenny Comté de Council* [2011] 3 IR 455 est l'exemple d'une affaire dans laquelle la famille concernée s'est vu accorder des mesures provisoires avant qu'il soit statué sur le fond.

²⁰ De fait, par exemple, la loi a récemment été appliquée pour disperser un grand campement de protestataires du mouvement « Occupy » installés Dame Street à Dublin.

campements de commerçants ambulants. Selon lui, les difficultés posées par ces campements n'auraient pas suffisamment été prises en considération par les textes législatifs en vigueur.

V.2 Article 10 de la loi (modifiée) de 1992 relative au logement (dispositions diverses)

100. Nulle réponse n'est requise en relation avec le paragraphe 85 de la réplique du CEDR.

V.3 Article 69 de la loi de 1993 relative aux routes

101. Concernant le paragraphe 86, le Gouvernement irlandais soutient qu'un cas de figure où une caravane peut bloquer une voie est sans analogie aucune avec celui considéré dans *Rousk c. Suède* (comme indiqué ci-dessus). L'obligation de permettre à la personne visée par une notification en vertu de la loi relative aux routes de contester son expulsion affaiblirait les exigences de la sécurité routière sur lesquelles se fonde ladite loi et que le CEDR accepte.

102. S'agissant du paragraphe 87 de sa réplique, le CEDR ne peut prétendre fonder un argument en faveur de l'incompatibilité d'un texte de loi avec la Charte en s'appuyant sur la possibilité purement théorique donnée par cette loi de voir sa portée étendue pour y inclure d'autres routes. Comme mis en évidence au paragraphe 68 du mémoire du Gouvernement, à ce jour, 94 % des routes d'Irlande ne relèvent pas du champ d'application de la législation, et ériger une structure d'hébergement temporaire le long de voies qui *ne relèvent pas* de cette loi a de graves implications en termes de sécurité routière.

103. Contrairement au paragraphe 88 de la réplique du CEDR, l'Irlande réaffirme la position qui est la sienne, à savoir que la loi relative aux routes est un texte de portée générale adopté dans l'intérêt de la sécurité routière et du bien commun et que l'article 69 ne vise pas les *Travellers*, mais *quiconque* implante une structure d'hébergement temporaire le long de la route. En outre, comme dit précédemment, la pratique courante veut que nombre de collectivités locales offrent aux personnes expulsées des solutions de relogement appropriées.

104. En réponse au paragraphe 89 de la réplique du CEDR, la loi relative aux routes prévoit expressément que chacun peut s'adresser aux administrations chargées des routes pour demander l'autorisation d'implanter une structure d'hébergement temporaire sur une voie publique. Ceci étant, comme il a été dit au paragraphe 70 du mémoire du Gouvernement, il va de soi que cela ne serait accordé que dans les cas exceptionnels où cela ne présenterait aucun danger aux termes des impératifs de la sécurité routière.
105. Les Conseils des comtés de Clare et de Monaghan confirment qu'ils n'ont appliqué la loi relative aux routes que dans les cas mentionnés par le CEDR, et non en d'autres occasions.

V.4 Articles 46 et 160 de la loi de 2000 relative à l'aménagement et au développement du territoire

106. L'Irlande n'a pas d'autres observations à formuler concernant les dispositions de la loi de 2000 relative à l'aménagement et au développement du territoire, si ce n'est répéter que, contrairement aux affirmations émises par le CEDR au paragraphe 91, et comme précédemment mentionné au paragraphe 73 du mémoire du Gouvernement, il s'agit en l'occurrence de dispositions législatives rectificatives qui doivent servir à faire appliquer la loi relative à l'aménagement du territoire en cas de constructions non autorisées. Les politiques d'urbanisme des collectivités locales comportent des volets relatifs aux *Travellers* et tiennent dûment compte de leurs droits. Concernant l'allégation du CEDR, le ministère de l'Environnement, de la Communauté et des Collectivités locales (Service de la politique de développement et de gestion de l'habitat) recueille en effet des statistiques auprès des collectivités locales sur l'usage de l'article 160. Ces statistiques n'incluent cependant pas d'informations précisant si les personnes concernées sont des *Travellers*.

V.5 Loi de 1948 relative aux collectivités locales (services sanitaires)

107. S'agissant du paragraphe 92 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais réaffirme la position qui est la sienne – c'est-à-dire que les dispositions de la loi de 1948 sont justifiées par l'intérêt commun en termes de protection de la santé publique (y compris de celle des *Travellers*). La loi s'applique de manière proportionnée à une

catégorie spécifique de dommages.

V.6 Article 111 de la loi (modifiée) de 1878 sur la santé publique

108. Contrairement au paragraphe 93 de la réplique du CEDR, la loi de 1878 ne s'inscrit pas dans une série exhaustive de mesures législatives destinées à empêcher les *Travellers* d'exercer leur mode de vie. Il n'existe pas de telles séries de mesures en Irlande. La disposition mise en cause est conçue pour offrir un dispositif permettant de traiter ce type spécifique de préjudice (nuisances en termes de santé publique). Une fois de plus, le CEDR a omis de préciser en quoi cette mesure touche spécifiquement la communauté des *Travellers*.

VI RÉPONSE DU GOUVERNEMENT IRLANDAIS CONCERNANT LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES ARTICLES 16, 17 ET 30, LUS EN COMBINAISON AVEC L'ARTICLE E

VI.1 Portée de la réclamation

109. Le Gouvernement irlandais conteste l'allégation formulée au paragraphe 94 de la réplique du CEDR selon laquelle le déclin du nomadisme serait dû à des politiques prétendument assimilationnistes (dont il nie l'existence). Il reprend la description des *Travellers* comme un groupe historiquement faite au paragraphe 77 de son mémoire. Le CEDR fait référence au Rapport de la Commission Itinérance (1963), rédigé dans le contexte d'une phase de politique assimilationniste du Gouvernement irlandais vis-à-vis de la communauté des *Travellers*. Non seulement ce rapport est antérieur à la ratification par l'Irlande de la Charte sociale révisée, mais aussi à l'adoption par le Gouvernement irlandais de la Charte sociale initiale en 1964. Cette approche assimilationniste n'a constitué qu'une phase de la politique irlandaise envers les *Travellers* avant d'être abandonnée en faveur d'une approche intégrationniste décrite en détail dans le rapport du Traveller People Review Body (1983), qui sera à son tour remplacée par une approche interculturelle à la suite du rapport 1995 du Groupe d'étude sur la communauté des *Travellers*.
110. En réponse au paragraphe 95 de la réplique du CEDR, l'Irlande affirme s'employer en permanence à réduire le nombre de familles de *Travellers* vivant sur des sites non

autorisés. L'Irlande conteste que sa législation puisse être qualifiée de « *draconienne* ».

111. Les résultats des sondages officieux donnés au paragraphe 96 de la réplique du CEDR sont des rumeurs auxquelles le Gouvernement irlandais est dans l'incapacité de répondre de manière circonstanciée, eu égard à leur manque de précision et à l'absence de tout détail sur les personnes consultées ou la méthodologie adoptée. Le Gouvernement irlandais réaffirme cependant que l'hébergement des *Travellers* est fourni en fonction des préférences exprimées par ces derniers. Si les *Travellers* ne font pas connaître leurs préférences, le Gouvernement irlandais n'en est aucunement responsable. L'Irlande soutient de surcroît que le CEDR n'a pas lieu de citer directement des personnes anonymes dans le cadre d'une réclamation collective, comme il l'a fait aux paragraphes 97 et 98.
112. Concernant le paragraphe 98 de la réplique du CEDR, les recommandations contenues dans le rapport sur la reconnaissance de l'appartenance ethnique des *Travellers*, rédigé par la Commission mixte de la Justice, de la Défense et de l'Égalité, font partie de l'examen régulier de cette question par le ministère de la Justice et de l'Égalité. Voilà 18 mois que ledit ministère se concerte avec les services gouvernementaux et ONG compétents sur la question de la reconnaissance des *Travellers* en tant que groupe ethnique et sur toute implication juridique ou pratique en découlant. Le fruit de ces consultations est en permanence à l'étude. Le ministère s'est en outre associé avec les administrations de l'Irlande du Nord et du Royaume-Uni dans le but de mieux comprendre les implications qui découleront de l'octroi du statut ethnique aux *Travellers* irlandais dans ces juridictions. L'examen de tous les points pertinents devrait sous peu se conclure afin que le Gouvernement dispose avant de trancher en la matière d'une analyse complète de l'ensemble des aspects afférents à la reconnaissance des *Travellers* en tant que groupe ethnique. En outre, à aucun moment le Gouvernement irlandais n'a suggéré que l'article E n'était pas applicable aux *Travellers*.

VI.2 Expulsions

113. L'Irlande réitère son opinion selon laquelle ni la législation qui encadre les expulsions

en Irlande, ni la situation de facto en matière d'expulsion de *Travellers* ne contreviennent aux articles 16, 17 ou 30 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec l'article E.

114. Contrairement au paragraphe 100 de la réplique du CEDR, l'Irlande soutient que chacun des textes de loi attaqués est conçu pour s'appliquer à un type distinct de préjudices dans l'intérêt général. Les lois n'érigent pas le nomadisme en infraction, que ce soit individuellement ou concomitamment.
115. En réponse au paragraphe 101 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais réitère ce qu'il a précédemment affirmé au paragraphe 82 de son mémoire, à savoir que la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public est objectivement justifiée et proportionnée au but recherché.
116. S'agissant du paragraphe 102 de la réplique du CEDR, l'Irlande reste sur sa position quant à la nature de l'article 10 de la loi (modifiée) de 1992 relative au logement (dispositions diverses), lequel cherche à faire avancer les politiques légitimes de l'Etat en matière de logement des *Travellers*. Comme cela a déjà été indiqué, le rapport de recherche rédigé par KW & Associates est examiné à la fois par le Gouvernement et par un sous-groupe composé de membres du NTACC et le Conseil des locataires résidentiels privés procède actuellement à de nouvelles recherches.

VI.2.i Législation encadrant les expulsions

Loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public

117. Contrairement au paragraphe 103 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais soutient, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 80, qu'une interprétation correcte permet de constater que l'article 19C de la loi de 1994 n'a rien de vague. Et quand bien même ce serait le cas, un principe bien établi du droit constitutionnel irlandais pose qu'une infraction pénale peut être jugée inconstitutionnelle pour cause d'imprécision. En l'affaire *McDonagh c. Kilkenny Comté de Council* [2007] IEHC 350, O'Neill J a estimé que l'infraction n'était pas imprécise d'une manière contrevenant aux protections garanties par la Constitution ou la CEDH.

118. Concernant le paragraphe 104 de sa réplique, le CEDR a tenu des affirmations contradictoires. Tout en ayant initialement déclaré que le système PULSE de la Garda ne convient pas pour comptabiliser les expulsions, le CEDR a ensuite laissé entendre que l'existence des dossiers du système PULSE de la Garda contredisait quelque peu la précédente affirmation de l'Irlande, laquelle niait l'existence d'un tel système centralisé de recensement des expulsions. Le Gouvernement irlandais s'accorde à dire avec le CEDR que le système PULSE est une sorte de registre général des infractions pénales et pas nécessairement un registre détaillé des circonstances des affaires, ce qui pourrait pourtant être préférable dans les cas d'expulsion. Quoiqu'il en soit, c'était sa fonction en tant que système d'enregistrement des infractions pénales qui était contestée au paragraphe 86 du mémoire du Gouvernement. En outre, un examen plus poussé du système PULSE fait apparaître des incidents signalés pour lesquels a été invoqué l'article 19C de la loi relative à l'ordre public. Les incidents de ce genre ne donnent pas nécessairement lieu à des poursuites pénales et peuvent être réglés avant de parvenir à ce stade.

Sur l'allégation selon laquelle la législation aurait une portée trop vaste et un caractère déraisonnable et disproportionné

119. Sans préjudice de son opinion selon laquelle la réclamation collective présentée par CEDR était fondée sur une interprétation erronée de l'article 19C, le Gouvernement irlandais nie l'allégation formulée par le CEDR aux paragraphes 105 et 106 de sa réplique, selon laquelle les dispositions de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public sont vagues. L'expression « *susceptible de* » employée par la loi est parfaitement adaptée à la protection des biens d'un propriétaire contre les dommages et est comprise comme signifiant que la *probabilité* du dommage est « *assez importante* ». En outre, il est inexact que la probabilité d'un dommage ou d'une dégradation occasionnés au terrain ou à ses équipements déclencherait *à elle seule* l'application de l'article 19C. Le dommage ou la détérioration qui doit être susceptible de se produire doit : endommager le terrain « *de façon substantielle* » ; ou détériorer « *substantiellement* » tout équipement afférent au terrain ; ou empêcher les personnes habilitées à jouir dudit terrain ou de tout équipement y afférent ou d'en faire un usage raisonnable ; ou rendre par d'autres moyens le terrain ou tout équipement y

afférent, ou l'usage licite du terrain ou de tout équipement y afférent, insalubre ou dangereux ; ou « *porter substantiellement atteinte* » au terrain ou à tout équipement y afférent, ou faire obstacle à l'usage licite du terrain ou de tout équipement y afférent. C'est pourquoi la loi n'est actionnée que lorsque, en l'absence du consentement du propriétaire à une occupation, une détérioration substantielle du terrain ou de ses équipements, ou une entrave à leur utilisation susceptibles de les endommager sont substantielles. La Gardaí examine en détail les circonstances particulières de l'affaire et, lorsqu'un mineur (personne de moins de 18 ans) est impliqué, le Service d'aide à l'enfance et à la famille (TUSLA), ainsi que l'Administration des services de santé, en sont avisés.

120. En outre, la déclaration du CEDR – selon laquelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme exige un examen judiciaire de la proportionnalité de toute expulsion (il s'agit là sans doute aucun d'une autre référence à l'arrêt *Rousk c. Suède*) – prête à confusion. Comme mentionné plus haut, l'arrêt *Rousk* ne pouvait être interprété que comme requérant la possibilité de contester un avis d'expulsion avant que celle-ci ait lieu. L'Irlande soutient une fois encore que des procédures nationales de recours judiciaire le permettent.
121. S'agissant du paragraphe 107 de la réplique du CEDR, l'Irlande nie l'allégation selon laquelle l'article 19C de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public contredit les dispositions de la Charte. De surcroît, l'allégation du CEDR qui veut que la promulgation de la loi relative à l'ordre public ait été pour la Gardaí un signal que la législation devait être appliquée à l'encontre des *Travellers* est sans fondement. Comme cela a déjà été indiqué, la disposition portait lors de sa genèse sur les difficultés posées par la gestion d'importants campements de commerçants ambulants.
122. Au paragraphe 109 de sa réplique, le CEDR débat de problèmes liés à la perception du profilage racial par l'An Garda Síochána. Cette question a déjà été abordée au paragraphe 115 du mémoire du Gouvernement : l'audit de la police irlandaise en matière de droits de l'homme, réalisé en 2005, a pointé du doigt certaines déclarations émanant de policiers et qui auraient pu être interprétées comme la manifestation d'un racisme institutionnel. Les recommandations formulées dans ce rapport ont été

suivies d'effet. La police a notamment mis davantage l'accent sur les actions de proximité, la participation et les partenariats ; des réseaux de liaison ont ainsi été créés en vue de tisser des liens avec les communautés ethniques - 390 agents de liaison ethniques ont été formés à cet effet. Les services de police ont aussi cherché à recruter des agents issus de milieux plus diversifiés en abaissant les barrières auxquelles ces candidats se heurtaient habituellement (bien que cette initiative ait été entravée par le moratoire sur les recrutements en vigueur de 2009 à 2013). En tout état de cause, tout Traveller estimant avoir été maltraité par la Gardaí a la possibilité de porter plainte auprès de la Commission du médiateur de la Garda Síochána.

123. En réponse au paragraphe 110, la distinction entre les articles 13 et 8(1)(b), par opposition à l'article 19C de la loi de 1994 sur la justice pénale et l'ordre public, se fonde en grande partie sur le risque d'une détérioration substantielle du terrain ou de ses équipements, ou d'une entrave à leur utilisation, composante nécessaire à l'application de cette dernière disposition. Les articles 13 et 8(1) (b) visent à répondre respectivement aux cas isolés de violations de propriété privée et de vagabondage. L'Irlande conteste l'allégation selon laquelle l'article 19C serait indirectement discriminatoire envers les *Travellers* et réitère son point de vue exposé aux paragraphes 113 et 114 du mémoire du Gouvernement. Elle soutient en particulier que le mécanisme privilégié habituellement appliqué aux *Travellers* est le dispositif de l'article 10 en vertu de la loi (modifiée) de 1992 relative au logement (dispositions diverses) et que la législation en matière de violation de propriété privée n'est appliquée que dans des circonstances exceptionnelles où le bien est susceptible d'être endommagé *de façon substantielle* et, dans le cas des *Travellers*, lorsque l'utilisation du dispositif de l'article 10 est inapproprié.
124. En réponse au paragraphe 111 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais a déjà donné son sentiment quant aux renvois du CEDR aux observations de la Commission irlandaise des droits de l'homme au paragraphe 95 ci-dessus. L'Irlande note que le CEDR n'a pas fait valoir que les objectifs de la santé et de l'ordre publics ne sont pas poursuivis par les dispositions d'ordre public, et elle soutient que les dispositions ne sont pas disproportionnées par rapport à ces objectifs.

125. Concernant les paragraphes 112 à 114 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais soutient que l'article 19C n'est pas conçu pour faire face aux besoins croissants de la communauté des *Travellers* en matière de logement. Il s'agit d'une disposition de droit pénal visant à prévenir les dommages spécifiques pouvant découler du fait de pénétrer dans un terrain et de l'occuper illégalement. En réponse aux allégations faites au paragraphe 114, le Gouvernement affirme que l'ensemble des dispositions du droit pénal vise à produire un effet dissuasif, faute de quoi les tribunaux seraient submergés. Le fait que les intrus susceptibles de causer le type de dommages ciblés par l'article 19C en soient effectivement avertis et ne soient pas nécessairement poursuivis est, selon l'Irlande, une réponse plus proportionnée qu'un système où ces personnes seraient automatiquement poursuivies.
126. En outre, contrairement au paragraphe 113 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais réaffirme que dans un premier temps, les collectivités locales appliquent le dispositif de l'article 10 lorsqu'elles ont affaire à des *Travellers* ayant véritablement besoin d'être logés (comme l'a conseillé le NTACC). Au demeurant, alors que l'Irlande admet clairement la réalisation du droit de toute personne au logement (découlant de l'article 16 de la Charte) et qu'elle s'y emploie, nul ne jouit du « *droit fondamental* » de pénétrer dans la propriété d'autrui et de l'occuper d'une manière susceptible de provoquer une détérioration substantielle du terrain ou de ses équipements, ou une entrave à leur utilisation. C'est pourquoi la disposition pénale visant à prévenir ce type de dommages ne peut leur laisser aucune incertitude aux contrevenants. A cet égard, l'arrêt *Modinos c. Chypre* évoqué par le CEDR – qui portait sur l'incertitude créée par l'existence dans le Code pénal chypriote d'une disposition érigeant l'homosexualité en infraction – n'est en rien comparable.

Sur l'absence alléguée d'une procédure régulière compatible avec les droits des intéressés

127. Contrairement au paragraphe 115 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais réaffirme la position qui est la sienne, soit que les dispositions de la législation qui encadrent la violation de propriété privée satisfont bien à l'ensemble des critères définis dans la décision rendue en l'affaire *CEDR c. Italie*^{21 21}.

²¹ *CEDR c. Italie*, réclamation n° 27/2004, décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005, par. 41

Délais de préavis et moyens de défense

128. En réponse aux paragraphes 116 à 119 de la réplique du CEDR, l'Irlande réaffirme que rien n'empêche la Gardaí de donner des délais de préavis raisonnables en fonction des circonstances de l'espèce, lorsqu'il apparaît que la poursuite de l'occupation pour une courte durée n'endommagera pas substantiellement le terrain et ne fera pas entrave à son utilisation. Concrètement, l'intéressé se voit accorder un préavis d'au moins 24 heures et uniquement après que la Gardaí a tenté de négocier avec lui.
129. Quoiqu'il en soit, comme cela a été dit précédemment, le mécanisme privilégié pour traiter avec les familles de *Travellers* ayant vraiment besoin d'un logement est celui de la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article 10. La législation qui encadre la violation de propriété privée est un mécanisme totalement à part, qui n'est actionné que lorsqu'une occupation illégale est susceptible de causer des dommages substantiels à un terrain ou à ses équipements.
130. L'Irlande conteste l'allégation formulée au paragraphe 117 de la réplique du CEDR, selon laquelle la législation contraindrait les *Travellers* à renoncer à leur mode de vie de la manière décrite ou de façon générale.
131. En outre, contrairement aux termes du paragraphe 119 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais soutient que la position du CEDR est que, face à une occupation illégale indésirable causant une détérioration substantielle du terrain ou de ses équipements, ou à une entrave à leur utilisation, un propriétaire resterait sans voie de recours. Une telle éventualité ne conférerait pratiquement aucune valeur aux droits des propriétaires. Le critère de *probabilité de causer des dommages substantiels* n'est pas une notion mineure, comme le suggère le CEDR et n'est pas conçu pour être appliqué à l'encontre de *Travellers* ayant véritablement besoin d'un hébergement. Comme souligné ci-dessus, l'arrêt *Winterstein c. France*, sur lequel le CEDR ne cesse de revenir, peut être limité aux circonstances qui lui sont propres, comme il ressort clairement de la formulation de l'arrêt de la Cour.

Sur la charge de la preuve

132. En réponse au paragraphe 120 de la réplique du CEDR, l'Irlande répète que la présomption d'absence de consentement est pertinente en cas d'allégation d'une occupation illégale susceptible de causer une détérioration substantielle du terrain ou de ses équipements, ou d'une entrave à leur utilisation. La jurisprudence constitutionnelle irlandaise abonde en exemples étayant le point de vue selon lequel un renversement de la charge de la preuve ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence²².
133. En tout état de cause, la Gardaí déclare qu'en cas de litige réel portant sur le consentement, aucune expulsion n'aura lieu.

Sur la possibilité d'un contrôle juridictionnel

134. S'agissant du paragraphe 121 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais soutient que, comme il l'a affirmé au paragraphe 101 de son mémoire, les intéressés peuvent parfaitement solliciter (et se sont vu accorder) des mesures provisoires contre les procédures engagées par la police en application de la législation relative à la violation de propriété privée. De fait, en droit irlandais, le critère juridique nécessaire à l'imposition de mesures de réparation par voie d'injonction – si la « *prépondérance des inconvénients* » penche en faveur du prononcé d'une injonction – serait probablement considéré comme favorisant les familles de *Travellers* sans solution de relogement. Quant à la procédure suivie par la Gardaí, le Gouvernement irlandais a d'ores et déjà qualifié d'inexacte la suggestion du CEDR laissant entendre que c'est de sa propre initiative que la police irlandaise applique les dispositions relatives à l'ordre public. Au contraire, le recours à des dispositions relatives à la violation de propriété privée se limite d'ordinaire aux situations où la Gardaí a reçu une requête écrite du propriétaire concerné. Ce n'est que dans ces circonstances extrêmes qu'une demande orale sera considérée comme suffisante pour justifier l'emploi de ces dispositions. Comme exposé ci-dessus, la Gardaí tente alors de négocier avec les intéressés avant d'employer ses pouvoirs statutaires. Enfin,

²² *O'Leary c. Ministère public* [1993] 1 IR 102 (Annexe 42)

concrètement, la Gardaí leur accorde un délai d'au moins 24 heures. Ainsi, l'assomption mise en avant par le CEDR, selon laquelle la Gardaí ciblerait les *Travellers* et procéderait immédiatement à leur expulsion, est erronée.

135. L'Irlande soutient également que les frais de justice d'une procédure devant les tribunaux irlandais ne sont pas mis en cause devant le Comité et qu'au demeurant, le CEDR met en avant la disponibilité d'une assistance juridique et de conseils judiciaires gratuits fournis par le Centre irlandais de conseil juridique gratuit du Mouvement irlandais des *Travellers*.

136. En premier lieu, l'Irlande favorise l'offre de conseils juridiques gratuits, à la fois grâce au dispositif prévu par la loi, géré par la Commission d'aide juridique, et à l'aide directe du Centre irlandais de conseil juridique gratuit (FLAC), auquel 98 000 euros ont été alloués annuellement pour son assistance téléphonique entre 2009 et 2014.

=|

137. En second lieu, c'est à tort que l'ITM affirme que son centre juridique ne bénéficie d'aucun financement de l'Etat alors qu'il lui arrive de toucher pour ses activités des subventions générales du Gouvernement irlandais. Ce dernier assure un soutien financier appréciable au Mouvement irlandais des *Travellers* (ITM). Le ministère irlandais des Finances salarie deux responsables nationaux de l'hébergement engagés par l'ITM. La création du deuxième poste a été approuvée en 2009 afin de faciliter le projet du CENA évoqué ci-dessus aux paragraphes 82 à 84. Ce poste incluait diverses activités, dont le soutien permanent apporté aux LTACC, le bilan du recensement annuel des familles de *Travellers*, le bilan des progrès réalisés et des problèmes rencontrés dans l'aménagement d'aires de passage, ainsi que l'évaluation de l'efficacité et de l'application des lignes directrices des consultants et du succès de la mise en place de la stratégie de gestion des conflits élaborée par l'ITM.

138. Le ministère assume 90 % du salaire et des frais accessoires de ces deux postes, tout en finançant la création et le lancement du site Internet du CENA, ainsi que les honoraires d'audit du CENA. Depuis 2009, plus de 488 864,41 euros ont été récupérés à cette fin par le Service d'hébergement des *Travellers* du ministère.

139. L'ITM bénéficie aussi de financements dans le cadre du Programme de soutien aux organisations internationales, lequel accorde à des organisations internationales des financements pluriannuels pour couvrir des dépenses de base liées à l'offre de services. Durant la période 2010 -2013, l'ITM a perçu 428 608 euros dans le cadre de ce programme et 41 448 euros pendant le premier semestre 2014. Un nouveau projet de soutien aux organisations internationales, prévu pour courir sur deux ans, a débuté le 1^{er} juillet 2014. A l'issue d'un concours et d'un processus d'évaluation, l'ITM a été sélectionné et s'est vu octroyer un financement de 156 407 euros pour la période de 24 mois.

Sur la perte alléguée du logement

140. En réponse aux dires du paragraphe 122 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais réaffirme la position qui est la sienne, selon laquelle la perte d'un bien est une possibilité théorique. Le CEDR assure que l'épisode évoqué au paragraphe 79 de sa réclamation collective prouve que l'allégation d'une telle perte peut être trompeuse. En effet, le paragraphe 79 – comme le présente la réclamation collective – décrit un incident examiné aux termes d'une mise en demeure de quitter les lieux, prévue par l'article 10, et non de la législation en matière de violation de la propriété privée. Aux termes de l'article 10, le propriétaire d'une caravane enlevée peut la réclamer dans le mois qui suit son enlèvement²³.

Sur l'allégation selon laquelle la législation devrait tenir compte des atteintes à d'autres droits et sur le fait que la loi relative à l'ordre public n'oblige pas à procéder à une évaluation des solutions de relogement

141. Au paragraphe 123 de la réplique du CEDR, celui-ci invoque une fois encore l'arrêt *Winterstein c. France*. L'Irlande réaffirme la position qui est la sienne, à savoir que cette décision, selon les propres termes de la Cour, relevait entièrement de son propre cadre factuel. Quant à la citation extraite par le CEDR du paragraphe 159, elle est trompeuse une fois sortie de son contexte. Par ailleurs, le mémoire du Gouvernement n'indique à aucun moment que les collectivités locales feraient « souvent » appel à la législation encadrant la violation de la propriété privée. Comme il a été dit plus haut, les collectivités locales privilégient l'emploi du dispositif de l'article 10 lorsqu'il

²³ Article 10(8) de la loi de 1992 sur le logement (mesures diverses).

s'agit de familles de *Travellers* ayant vraiment besoin d'un logement. Le paragraphe 104 du mémoire du Gouvernement souligne que lorsque les collectivités locales sont contraintes à faire appel à la législation en matière de violation de la propriété privée, la pratique courante consiste dans un premier temps à se concerter avec les intéressés. En outre, l'application de cette législation par les collectivités locales est conditionnée par les lignes directrices émises par le NTACC, lesquelles prévoient que les collectivités locales doivent dans un premier temps étudier les conditions de logement de l'intéressé et, si celui-ci est dans l'attente d'un logement, privilégier le dispositif de mise en demeure de quitter les lieux de l'article 10²⁴. L'Irlande nie que les dispositions relatives à la violation de propriété privée soient arbitraires. En outre, comme mentionné ci-dessus, des lignes directrices en matière d'expulsions sont en cours de rédaction avec le NTACC, afin de codifier l'ensemble des pratiques conformes à la Charte déjà en vigueur dans le pays.

142. Contrairement au paragraphe 125 de la réplique du CEDR et comme cela a été clairement exposé au paragraphe 105 du mémoire du Gouvernement, l'application de la loi relative à l'ordre public ne modifie en rien la position des intéressés sur la liste des demandes de logement d'une collectivité locale – y compris lorsque les personnes sont relogées en dehors du territoire administré par la collectivité locale visée. Il s'agit là d'une démarche uniformément adoptée par les collectivités locales irlandaises et recommandée par le NTACC.
143. De surcroît, en appliquant la loi, la Gardaí procède à un examen approfondi des circonstances propres à chaque affaire, et lorsqu'un mineur (personne de moins de 18 ans) est impliqué, le Service d'aide à l'enfance et à la famille (TUSLA), ainsi que l'Administration des services de santé, en sont automatiquement avisés. Ces travailleurs sociaux et autres agents sont les organismes compétents pour apporter une assistance suivie aux familles.

Sur l'allégation d'un manque de respect pour le mode de vie nomade

144. Contrairement aux paragraphes 126 et 127 de la réplique du CEDR, l'Irlande

²⁴ Annexe 9 au mémoire du Gouvernement.

soutient que les dispositions de la loi relative à l'ordre public n'érigent pas le nomadisme en infraction et que le déclin de ce mode de vie en Irlande n'est pas du fait de l'État. Au contraire, le rapport du NTACC mentionné au paragraphe 107 du mémoire du Gouvernement met ce déclin en évidence.

145. En outre, l'article 6 de la loi de 1998 relative à l'accueil et à l'hébergement des *Travellers* fait aux collectivités locales l'obligation – et non la « demande » – de prévoir l'aménagement d'aires de passage dans leurs programmes d'accueil des *Travellers*.
146. Par ailleurs, exiger des *Travellers* qu'ils obtiennent le consentement d'un propriétaire avant de pénétrer sur une partie de son terrain et de l'occuper n'est pas excessivement contraignant.
147. L'Irlande nie que la législation en matière de violation de la propriété privée soit appliquée de manière subjective et réaffirme que la loi ne s'oppose pas aux délais de préavis.
148. S'agissant de la partie du paragraphe 128 de la réplique du CEDR concernant l'aménagement d'aires de passage, l'Irlande a déjà décrit les difficultés connues par chaque collectivité locale pour ce faire. L'une d'entre elles est que les aires de passage déjà aménagées sont très peu demandées. D'après certaines collectivités locales, il conviendrait de coordonner l'aménagement de ces sites au niveau régional ou national. Cette suggestion est à l'étude. Concernant l'allégation émise au paragraphe 128(g), le Conseil du comté de Kilkenny déclare que les citations incluses par le CEDR reflètent les points de vue exprimés par les *Travellers* dans le cadre du processus de consultation entrepris par le Conseil lors de l'élaboration de son Programme d'accueil des *Travellers* – et non ceux du Conseil. Les *Travellers* concernés ont expressément demandé que leurs avis soient consignés.

Collectivités locales

149. Contrairement au paragraphe 129 de la réplique du CEDR, la préférence pour l'application du dispositif de l'article 10 lorsque des *Travellers* doivent être expulsés

est une politique qui tire son origine des recommandations formulées par le NTACC dans son rapport 2004. L'Irlande réitère sa position qui est que dans la plupart des cas, les familles de *Travellers* sont consultées avant que soit prononcée à leur encontre une mise en demeure de quitter les lieux au titre de l'article 10. Ce dispositif s'applique en cas de rupture des négociations. Les allégations de divers groupes locaux de *Travellers*, formulées au paragraphe 129, sont trop floues pour qu'on puisse y répondre.

150. En réponse aux paragraphes 130 et 131, bien que l'Etat n'ait pas réalisé d'étude comportementale sur le déclin du nomadisme, ce phénomène est attesté par les évaluations des besoins en logement effectuées au sein de chaque collectivité locale. Les ressources de l'Etat, en particulier en période de crise économique, doivent être allouées en fonction de la préférence exprimée par les bénéficiaires et non en s'appuyant sur le fait que ces mêmes bénéficiaires étaient autrefois traditionnellement des nomades.

Sur l'allégation de discrimination

151. Contrairement au paragraphe 132, le mémoire du Gouvernement a très clairement indiqué que la législation en matière de violation de la propriété privée revêt une portée générale et n'est pas discriminatoire envers les *Travellers*. Il a par exemple été dit que les installations du mouvement Occupy dans Dame Street ont été enlevées en application de la loi relative à l'ordre public – et ces manifestants n'étaient ni des *Travellers* ni des sans-abri, comme le prétend le CEDR. Divers mouvements de protestation tels que « *Reclaim the Streets* », dans la ville de Galway, ainsi que les manifestations provoquées par le projet de passage de l'autoroute M3 à proximité de la colline de Tara, dans le comté de Meath, ont également été dispersés en application de cette loi.

Sur le dispositif de l'article 10 de la loi de 1992 relative au logement (dispositions diverses)

152. En rapport avec le paragraphe 138 de la réplique du CEDR, les recommandations invoquées ont été adoptées et diffusées et le NTACC envisage actuellement de rédiger

à l'intention des collectivités locales des lignes directrices relatives aux expulsions, qui seront aussi transmises au Comité.

Sur l'absence alléguée d'une procédure régulière

153. En réponse au paragraphe 139 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais répète que concrètement, toutes les exigences posées par la décision rendue en l'affaire *CEDR c. Grèce* sont satisfaites. Les allégations formulées par le CEDR, selon lesquelles l'article 10 serait appliqué de manière contradictoire ou arbitraire, sont contestées.

Sur l'obligation de consulter les intéressés

154. S'agissant des paragraphes 140 et 141 de la réplique du CEDR, comme déjà indiqué, il est de pratique courante que les collectivités locales consultent les intéressés avant la mise en place du dispositif de l'article 10 et, du reste, l'évaluation des besoins en logements fournit aux collectivités locales des informations concernant les besoins de ces familles.

Sur le délai de préavis

155. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe 142 de la réplique du CEDR et comme cela a déjà été indiqué au paragraphe 123 du mémoire du Gouvernement, alors que le délai de préavis minimum avant l'application du dispositif de l'article 10 est de 24 heures, dans les faits, des consultations approfondies ont lieu avant que soit signifiée la mise en demeure, et le délai de préavis réel est beaucoup plus long.

Sur les voies de recours

156. Concernant le paragraphe 143 de la réplique du CEDR, l'Irlande affirme une nouvelle fois que l'efficacité et le coût des procédures juridiques irlandaises ne sont pas l'objet de la réclamation déposée par le CEDR. De plus, le mémoire du Gouvernement a relevé au paragraphe 124 deux affaires prouvant qu'une ordonnance avait pu être délivrée contre une mise en demeure de quitter les lieux (quand bien même elle a été

infirmée en appel dans l'un des deux dossiers). Ces exemples n'avaient pas vocation à former une liste exhaustive de l'ensemble des affaires dans lesquelles avait été délivrée une ordonnance, comme l'indiquent les termes « *dans deux affaires au moins* ».

Sur l'absence alléguée d'une offre suffisante de solutions de relogement appropriées

157. Contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 144 de la réplique du CEDR et comme indiqué ci-dessus, rien dans l'arrêt *Winterstein* ne donne à penser qu'offrir systématiquement des solutions de relogement appropriées est une obligation de portée générale. Le devoir imposé en l'espèce a été déclaré exceptionnel et dépendant des circonstances propres à l'affaire.
158. Concernant le paragraphe 145 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais soutient que dans les situations où l'article 10(1) b de la loi (modifiée) de 1992 relative au logement (dispositions diverses) est appliqué, la pratique courante consiste à éviter de reloger les familles très loin de leur lieu de résidence. Cependant, quand cela n'est pas possible, toute famille de *Travellers* se verra proposer une solution au cas par cas.
159. S'agissant du paragraphe 146 de la réplique du CEDR, la position du Gouvernement irlandais est qu'une obligation d'offrir des solutions de relogement appropriées en mettant en œuvre l'article 10(1)(c) (qui a trait aux stationnements illicites provoquant la dégradation d'aires existantes réservées aux *Travellers*) entraverait son application. L'Irlande soutient que, dans ce cas de figure, une application prudente du pouvoir discrétionnaire offre les meilleures solutions pour les familles concernées.

Sur la violation alléguée de l'article 17 – perturbation de la scolarité des enfants

160. Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle (Department of Education and Skills - DES) a communiqué des données plus récentes en réponse aux observations formulées par le CEDR au paragraphe 147 de sa réplique. Le DES déclare qu'en 2014, 8 047 enfants inscrits en école primaire et 2 588 dans l'enseignement post-primaire avaient été recensés comme étant des *Travellers*. Les taux de participation

des enfants de *Travellers* dans l'enseignement post-primaire ont considérablement augmenté. 1 807 élèves *Travellers* ont suivi le premier cycle en 2012/13, par rapport à 1 598 en 2004/5. Pareillement, dans le deuxième cycle, les chiffres pour les mêmes périodes sont passés de 260 à 722. Dans le troisième cycle, 26 élèves ont été rangés dans la catégorie des *Travellers* en 2012/13.

161. Le CEDR a formulé un certain nombre d'allégations concernant l'éducation des *Travellers* aux paragraphes 147 à 152 de sa réplique, mais a omis de mentionner que plusieurs des questions évoquées étaient tirées du rapport et des recommandations relatifs à la Stratégie en faveur de l'éducation des *Travellers* :

(a) Concernant le programme de visites d'enseignants qui s'est déroulé en septembre 2009, la responsabilité du Service des enseignants visiteurs pour les *Travellers* a été transférée du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle au Conseil de l'Éducation nationale (*National Education Welfare Board - NEWB*), l'organisme officiel chargé de la protection de l'éducation, afin qu'elle s'inscrive désormais dans un modèle de service intégré d'offre pour tous les services éducatifs. Le Service des enseignants visiteurs ayant été supprimé en 2011, les services éducatifs pour tous les enfants, y compris issus de la communauté des *Travellers*, sont désormais fournis par l'intermédiaire du modèle de service intégré « One Child » de ce qui s'appelle désormais TUSLA – le Service d'aide à l'enfance et à la famille. Parmi les principaux soutiens de ce modèle de service intégré, citons le Projet de liaison maison/école/communauté, ainsi que le Programme d'achèvement de la scolarité, lesquels sont particulièrement précieux pour les enfants et familles de la communauté des *Travellers*. Le démantèlement du Service des enseignants visiteurs a signifié la fin de la ségrégation des *Travellers*, prônée par le rapport et les recommandations relatifs à la Stratégie en faveur de l'éducation des *Travellers* ;

(b) L'offre éducative pour les enfants et jeunes gens de la communauté des *Travellers* se fait désormais au sein du système scolaire ordinaire, et les frais y afférents pour ce groupe – ou tout autre groupe particulier – dans les différents domaines du programme ne sont pas calculés à part. Certains crédits précédemment alloués à

des programmes réservés aux *Travellers* ont été réaffectés à l'enseignement classique. Par exemple, des postes d'enseignants ressource pour les *Travellers* ont été maintenus dans le but de mettre en œuvre dans les écoles des mesures permettant de tempérer et de compenser les effets dans la durée de la suppression de ces postes ;

- (c) Les enfants de la communauté des *Travellers*, autrefois véhiculés à part, profitent désormais des modes ordinaires de transports scolaires. Ceci va dans le sens du rapport et des recommandations relatifs à la Stratégie en faveur de l'éducation des *Travellers*, lesquels stipulent qu'il est préconisé que les élèves de l'enseignement primaire et post-primaire de la communauté des *Travellers* utilisent les mêmes transports scolaires que les autres élèves, sauf si des circonstances particulières et exceptionnelles imposent de prendre des mesures d'intervention positive, comme l'organisation d'un service de transport spécial. A titre de mesure positive permanente, les enfants de la communauté des *Travellers* utilisant des modes de transport exceptionnels et répondant aux critères de distance ont pu conserver le droit d'utiliser les transports scolaires pour la durée de leur scolarité dans l'établissement qu'ils fréquentent ;
- (d) En outre, les enfants de la communauté des *Travellers* sont désormais inscrits en bonne et due forme aux fins de l'affectation de ressources pédagogiques supplémentaires dans les écoles DEIS (assurant l'égalité des chances dans l'enseignement – *Delivering Equality of Opportunity in Schools*), dans le plan d'action du ministère en faveur de l'insertion scolaire ; et de l'attribution de ressources pédagogiques supplémentaires dans le cadre du modèle général révisé d'allocations pour les besoins éducatifs spéciaux ;
- (e) Conformément à la Stratégie en faveur de l'éducation des *Travellers* et de l'examen 2008 des Centres de formation pour les personnes âgées de la communauté des *Travellers* (STTC) sur l'optimisation des ressources, une éducation postsecondaire et une formation à destination des *Travellers* sont désormais dispensées dans le cadre du système majoritaire. Les STTC ont été supprimés en juin 2012 et des locaux ont été fournis pour les remplacer dans le cadre de la BTEI (*Back to*

Education Initiative) ;

- (f) Tous les programmes de perfectionnement et d'enseignement pour adultes, qu'ils soient à temps partiel comme le dispositif *Adult Literacy et Community Education* (ALCES) (programme d'enseignement communautaire et d'alphabétisation pour adultes) et l'initiative *Back to Education* (BTEI), ou à plein temps comme le *Youthreach, Vocational Training Opportunities Scheme* (programme de formation professionnelle) et le *Post-Leaving Certificate Programme* (programme de formation professionnelle post-bac), financés par le ministère de l'Éducation, sont toujours ouverts aux *Travellers* ;
- (g) Les dépenses consacrées en 2013/14 par le ministère de l'Éducation et de la Formation aux DEIS se sont montées à 99,4 millions d'euros et 36,8 millions d'euros supplémentaires ont été consacrés par le ministère de la Protection sociale au Programme d'alimentation scolaire. Le ministère de l'Enfance et de la Jeunesse a quant à lui alloué 24,75 millions d'euros au programme d'achèvement de la scolarité.
162. Le CEDR a en outre fait référence au rapport 2013 « *Travelling with Austerity* », commandé par le Pavee Point. Le DES a apporté des corrections et des éclaircissements concernant des inexactitudes constatées dans le texte et n'ayant pas été incluses dans le document publié. La réduction de 86,6 % du financement consacré à l'éducation des *Travellers* porte sur des services spécifiques aux *Travellers* (enseignants ressource, service d'enseignants visiteurs, centres de formation pour les *Travellers* seniors). La part de financement précédemment allouée à ces services spéciaux, et qui l'est aujourd'hui aux programmes généraux ouverts aux *Travellers*, n'est pas prise en compte.
163. La suppression d'un enseignement distinct pour les *Travellers* et son remplacement par un enseignement général sont conformes au rapport assorti de recommandations pour une stratégie en faveur de l'éducation des *Travellers*. L'un des objectifs principaux de cette stratégie est l'attribution de ressources supplémentaires aux enfants de la communauté des *Travellers* dans le système éducatif général, sur la base de besoins éducatifs spécifiques. Les organismes représentant les *Travellers* ont été des acteurs

clés de ce processus et continuent de participer à la mise en œuvre de la stratégie par leur adhésion au forum consultatif du DES pour l'éducation des *Travellers*.

164. Le rapport *Travelling with Austerity* ne reconnaît ni les mesures d'intégration mises en œuvre ces dernières années ni les ressources additionnelles affectées aux *Travellers* tout au long du continuum d'éducation allant de l'école maternelle à l'enseignement supérieur.
165. Par ailleurs, concernant l'absence de données alléguée par le CEDR, le DES procède actuellement au réexamen de la collecte et de la compilation des données sur les élèves des communautés de *Travellers* au moyen du formulaire de recensement des élèves de l'école primaire et de la base de données sur les élèves des écoles maternelles, ce qui permettra de mieux contrôler la progression et les résultats des *Travellers* dans l'enseignement primaire et secondaire.
166. La base de données en ligne sur l'école primaire (*Primary Online Database - POD*) viendra remplacer le recensement annuel dans les écoles primaires et englobera des établissements conservant et restituant au DES des données relatives au niveau des élèves, transmises en ligne. Cette base de données permettra au DES d'évaluer de plus près les progrès et résultats des élèves du primaire, d'établir les effectifs par établissement aux fins du versement de subventions et de l'affectation d'enseignants et de suivre les élèves ne passant pas de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.
167. L'alimentation de la base de données se fera essentiellement au cours de l'année scolaire 2014/2015, et elle devrait être pleinement opérationnelle en 2015/2016.
168. Les représentants des *Travellers* seront tenus au courant de ces évolutions en participant à la stratégie et au forum consultatif en faveur de l'éducation des *Travellers*.

Sur la violation alléguée de l'article 30

169. Contrairement au paragraphe 134 de la réplique du CEDR et comme décrit au

paragraphe 134 du mémoire du Gouvernement, la procédure de mise en demeure prévue par l'article 10 s'inscrit dans une approche globale coordonnée conçue pour répondre aux besoins en hébergement des *Travellers*. En outre, contrairement aux allégations du CEDR, les familles de *Travellers* sont consultées sur leurs besoins avant la notification de la mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 10 par le biais de l'évaluation des besoins en logements. Le CEDR cite certains passages du paragraphe 121 du mémoire du Gouvernement pour appuyer sa thèse selon laquelle une consultation individuelle n'a lieu qu'après notification d'une mise en demeure, mais ce même paragraphe déclare sans ambages « *qu'il est de pratique courante pour les collectivités locales, que ce soit de manière expresse ou qu'il s'agisse d'un usage habituel, de consulter préalablement les personnes visées auxquelles il est envisagé de notifier une mise en demeure de quitter les lieux* ». Ces consultations préalables permettent aussi de signaler à l'avance aux *Travellers* les difficultés que pourrait créer leur occupation.

Autres lois citées dans la réclamation collective

170. En réponse au paragraphe 154, l'Irlande réaffirme la position qui est la sienne, soit que ni la réclamation collective initiale ni la réplique du CEDR ne révèle d'éléments spécifiques concernant la loi de 1993 relative aux routes, la loi de 2000 relative à l'aménagement et au développement du territoire, la loi de 1948 relative aux collectivités locales (services sanitaires) et la loi de 1878 sur la santé publique (modifiée). L'Irlande maintient que, comme déclaré ci-dessus, ces dispositions visent à traiter des dommages très spécifiques et sont proportionnées à ces objectifs.

VI.2.ii Sur l'exécution concrète des expulsions

171. S'agissant du paragraphe 155 de la réplique du CEDR, alors que le Gouvernement irlandais a déjà concédé qu'aucun registre centralisé des expulsions n'est tenu, des consultations avec les collectivités locales et l'analyse d'exemples de pratiques dans chaque collectivité locale ont montré que ces dernières exercent leur pouvoir discrétionnaire pour se concerter avec les *Travellers* avant toute prise de décision.
172. Contrairement aux affirmations formulées au paragraphe 156 de la réplique du CEDR,

le système de mise en demeure de quitter les lieux de l'article 10 s'est révélé être un dispositif indispensable aux efforts soutenus du Gouvernement irlandais pour reloger les familles de *Travellers* loin de sites inappropriés, afin de leur assurer un logement équipé de toutes les commodités.

173. Concernant également le paragraphe 157 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais réfute une nouvelle fois l'allégation selon laquelle il n'y a pas de consultations avec les familles de *Travellers*, allégation démentie par le fait que ce type de consultation est au contraire une pratique courante au sein des collectivités locales.
174. Le Gouvernement irlandais soutient que, contrairement à ce qu'affirme le paragraphe 160 de la réplique du CEDR, les concertations menées avec les groupes de *Travellers*, telles que décrites au paragraphe 142 de son mémoire, inspirent les pratiques et politiques nationales. Les recommandations découlant de ces consultations sont examinées et mises en œuvre.
175. Contrairement aux déclarations formulées par le CEDR aux paragraphes 157, 158 et 161, l'Irlande n'accepte pas que le CEDR puisse se prévaloir des allégations formulées contre les collectivités locales dans la réclamation collective comme d'une « *preuve* » de violation de la Charte alors que ces allégations sont floues et essentiellement fondées sur des rumeurs. De plus, l'affirmation formulée par le CEDR au paragraphe 158 de sa réplique ne reflète pas fidèlement le paragraphe 140 du mémoire du Gouvernement. La position de l'Irlande est la suivante : les sujets de ses allégations ne sont pas parties à la présente réclamation et, en tant que tels, il ne convient pas de divulguer sur eux des informations à caractère confidentiel.
176. Au vu de ce qui précède, le Gouvernement irlandais maintient la position qui est la sienne : aucune violation vérifiable de la Charte ne découle des allégations du CEDR.

VI.3 Sur la qualité de l'offre de solutions d'hébergement destinées aux *TRAVELLERS*

177. L'Irlande s'est déjà penchée sur les problèmes allégués que poserait le processus d'évaluation des besoins et qui sont évoqués au paragraphe 162 de la réplique du

CEDR, lesquels elle nie expressément. La note sur la préparation, l'adoption et la mise en œuvre des Programmes d'accueil des *Travellers* établis par les collectivités locales pour la période 2014-2018 résume clairement les consultations qui se sont déroulées dans le cadre de ce processus²⁵.

VI.3.i Sur l'absence alléguée d'une offre suffisante de solutions d'hébergement

178. Les problèmes mentionnés au paragraphe 163 de la réplique du CEDR ont été abordés dans d'autres parties du présent document. L'Irlande reste sur sa position selon laquelle la crise financière qui a secoué le pays, assortie de contraintes budgétaires et de mesures d'austérité imposée à l'Etat, s'est soldée par des coupes budgétaires systématiques. La question des objectifs non atteints a également été abordée et les difficultés particulières posées par l'aménagement d'aires réservées aux *Travellers* ont été soulignées.

Sur le fait que des familles continuent de vivre sur des aires non autorisées

179. L'Irlande reconnaît que 31 familles supplémentaires (de 330 en 2012, elles sont passées à 361 en 2013) vivent sur des aires non autorisées. S'il est vrai que toute augmentation de la population vivant sur des aires non autorisées est malvenue, celle-ci – représentant moins de 0,5 % – reste marginale. Par ailleurs, 55 % de ces familles comptabilisées dans le recensement annuel de 2013 disposaient d'installations sanitaires basiques et d'une adduction d'eau. En outre, 44 % de la population totale des aires non autorisées n'avaient pas demandé à être hébergés, ce qui pourrait indiquer que certaines de ces familles étaient logées dans les secteurs administratifs d'autres collectivités locales ou n'avaient pas l'intention de demeurer là où elles se trouvaient au moment dit²⁶.

180. En réponse au paragraphe 165 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais conteste une fois de plus les allégations selon lesquelles sa politique envers la

²⁵ **Annexe 3**

²⁶ Par exemple, fin 2011, à l'issue d'une discussion au sein du NTACC sur le nombre de familles vivant sur des sites non autorisés, le ministère de l'Environnement, de la Communauté et des Collectivités locales a accepté de contacter les sept collectivités locales comptant le plus grand nombre de familles dans cette situation, comme indiqué dans le recensement annuel de 2010. Les résultats de cette enquête officielle ont montré que la plupart des familles étaient là par choix et que la municipalité n'y était pour rien. Un grand nombre de familles concernées n'avaient pas fait de demande d'hébergement auprès de leur collectivité locale.

communauté des *Travellers* serait draconienne ou assimilationniste. Comme souligné précédemment, de tels termes auraient pu être employés pour dépeindre la politique de l'Etat dans les années 1960, mais voilà plus de vingt ans que l'Irlande a adopté une approche interculturelle qui intègre la culture des *Travellers*. Le déclin du nomadisme, attesté par de nombreuses sources, qui a eu lieu durant cette période, ne peut donc être attribué à l'Etat.

181. Concernant le paragraphe 165 de la réplique du CEDR, le paragraphe 151 du mémoire du Gouvernement n'est mentionné à aucun autre moment dans la réplique du CEDR. L'Irlande maintient sa position quant aux affirmations formulées au paragraphe 151 du mémoire du Gouvernement.
182. En réponse aux paragraphes 166 et 167 de la réplique du CEDR, les solutions d'hébergement offertes dans chaque collectivité locale reflètent les préférences exprimées par les *Travellers* dans le processus d'évaluation des besoins en logements.

Sur le recul allégué de l'offre d'aires d'accueil

183. S'agissant du commentaire formulé par le CEDR au paragraphe 168 de sa réplique, le Gouvernement a affirmé que Laois, entre autres, n'avait reçu aucune demande d'hébergement spécifique pour des *Travellers* dans le cadre de son Programme d'accueil des *Travellers* 2009-2013. Cependant, c'est à juste titre que le CEDR déclare que l'évaluation des besoins la plus récente a fait état d'une telle demande et que le Programme d'accueil des *Travellers* 2014-2018 de Laois en a tenu compte.

Sur l'augmentation du nombre de Travellers vivant dans des logements locatifs privés et dans des logements sociaux classiques gérés par les collectivités locales

184. Concernant le paragraphe 169 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais a déjà souligné que l'intérêt d'une grande partie de la prétendue description faite par le CEDR de la politique gouvernementale vis-à-vis des *Travellers* est purement historique. La politique publique envers la communauté des *Travellers* a considérablement évolué depuis le rapport de 1963 auquel le CEDR fait régulièrement référence. De fait, la source d'où le CEDR tire nombre de ses allégations au paragraphe 169 (Helleiner) date d'il y a 14 ans. L'Irlande privilégie aujourd'hui une

approche interculturelle vis-à-vis des Travellers et a consacré une importante partie des fonds publics à favoriser leur culture. S'agissant de l'allégation récente formulée au paragraphe 169, le Conseil du comté de Cork a nié avoir placé des dizaines de blocs de béton ou de panneaux sur une aire d'accueil. Concernant l'habitat groupé, les lignes directrices relatives à l'habitat des *Travellers* (avril 2002) font référence à la conception extérieure des aires et envisagent en particulier d'entreposer ou de conserver les caravanes ou d'offrir un espace qui faciliterait l'accueil de familles de *Travellers* en visite résidant dans des logements groupés, conformément à la législation en matière d'urbanisme et aux normes de la sécurité-incendie. L'aménagement d'espaces supplémentaires pour les familles de *Travellers* en visite relève de la décision de chaque autorité locale. Par exemple, le Conseil du comté de Clare autorise le stationnement des caravanes si tant est qu'elles soient uniquement utilisées pour loger des visiteurs et non à des fins d'hébergement permanent. De même, dans le cadre du réaménagement du site de Mitchels Crescent, le Conseil du comté de Kerry a créé un espace pour parquer les caravanes à l'arrière des habitations réservées aux *Travellers*.

185. Contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 170 de la réplique du CEDR, la baisse de la demande pour des aires d'accueil des *Travellers* est attestée par de nombreuses sources, comme l'indiquent les chiffres donnés au paragraphe 156 du mémoire du Gouvernement. Les conclusions du rapport de recherche établi par KW & Associates sont examinées par un sous-groupe composé de membres du NTACC et du Conseil des locataires résidentiels privés qui mène actuellement de nouvelles recherches sur l'expérience des *Travellers* vivant en logement locatif privé.
186. En réponse au paragraphe 171 de la réplique du CEDR, les informations fournies par les Conseils des comtés de Cavan et Laois citées au paragraphe 157 du mémoire du Gouvernement avaient un lien manifeste avec la préparation de leurs programmes d'accueil des *Travellers* 2009-2013. Comme le relève le CEDR, les programmes d'accueil des *Travellers* 2014-2018 de ces mêmes conseils prévoient l'attribution d'aires d'accueil aux *Travellers*.

187. S'agissant du paragraphe 172 de la réplique du CEDR et comme précédemment souligné au paragraphe 62, l'Irlande maintient sa position et réaffirme qu'il ressort clairement de l'augmentation du nombre de *Travellers* vivant dans des logements locatifs privés que ce type d'hébergement leur est de plus en plus accessible. En effet, lorsque les *Travellers* expriment une préférence pour un logement locatif privé, les collectivités locales font en sorte de les satisfaire. Des données exhaustives sur les préférences des *Travellers* en quête de logement sont collectées et conservées.
188. Au paragraphe 173 de sa réplique, le CEDR reconnaît que les familles de *Travellers* préfèrent nettement vivre en logement locatif privé mais que cela est difficile. L'Irlande soutient que ces difficultés ont considérablement diminué grâce aux lois relatives à l'égalité, mais le Comité consultatif national pour l'accueil des *Travellers* et le Conseil des locataires résidentiels privés mènent des recherches pour déterminer jusqu'à quel point ces difficultés perdurent.
189. L'Irlande s'est déjà attelée aux problèmes supposés présentés par le programme de prêts octroyés pour l'acquisition de caravanes évoqué au paragraphe 174 de la réplique du CEDR.

Sur les formules d'hébergement partagé

190. L'Irlande s'en tient à sa position, telle qu'exposée dans le mémoire du Gouvernement, qui est que dans la majorité des cas, le partage intergénérationnel de logements dans les familles de *Travellers* est volontaire, ce mode de vie étant caractéristique de leur vie familiale et de leur culture. Par exemple, étant donnée l'augmentation de l'hébergement partagé, les réponses ponctuelles des collectivités locales indiquent que ce phénomène est dû au choix des *Travellers*. Comme mentionné plus haut au paragraphe 55, le rapport 2010 du NTACC cité par le CEDR indique que cela se déroule la plupart du temps dans des conditions parfaitement acceptables.
191. Concernant le paragraphe 175 de la réplique du CEDR, le Conseil du comté de Galway a précisé l'emploi du mot « *involontairement* » dans son Programme d'accueil des *Travellers*. Ce terme renvoie essentiellement aux jeunes couples souhaitant avoir leur propre logement. Cependant, la diminution des prestations d'aide

sociale pour les moins de 25 ans (opérée en raison de contraintes budgétaires) a rendu ce vœu plus difficile à réaliser. Le Conseil observe en outre qu'il y a pénurie sur le marché de logements comportant une ou deux chambres à coucher.

192. Contrairement aux affirmations du paragraphe 178, les progrès réalisés dans l'aménagement d'une aire de passage pour la Knock novena montrent clairement les avantages de la démarche consultative adoptée par les autorités irlandaises. Cette question a été soulevée avec le NTACC et a fait ces dernières années l'objet d'un débat dans ses rapports annuels.

Sur les difficultés que pose la mise à disposition d'aires réservées aux Travellers

193. S'agissant du paragraphe 179 de la réplique du CEDR, le Gouvernement irlandais répète que les difficultés liées aux finances de l'Etat et spécifiques à l'aménagement d'aires d'accueil pour les *Travellers*, soulignées dans le présent document et dans le mémoire du Gouvernement, sont bien réelles et qu'elles entravent l'offre de solutions d'hébergement.

Résumé

194. Au vu des difficultés causées à l'Etat par la croissance de la population des *Travellers* et les contraintes budgétaires, tout retard allégué peut être considéré comme étant à la fois justifié et dans les limites de sa marge d'appréciation.

VI.3.ii Sur l'allégation selon laquelle l'Irlande ne se serait pas dotée d'un cadre législatif suffisamment contraignant

195. L'Irlande conteste l'affirmation infondée formulée par le CEDR au paragraphe 182 de sa réplique, selon laquelle il y aurait un manque de volonté politique en matière d'offre de logements. Les difficultés dues à la crise financière que traverse le pays gênent la réalisation des objectifs de l'Irlande, mais sont sans aucun rapport avec le solide cadre mis en place aux termes de la loi de 1998 sur l'accueil des *Travellers*.

VI.3.iii Sur l'inadéquation alléguée des aires existantes

196. L'Irlande a d'ores et déjà fait savoir qu'elle continue de collaborer avec les communautés de *Travellers* afin de s'assurer de l'adéquation des aires existantes. Les aires d'accueil des *Travellers* irlandais sont toutes dotées de services et d'équipements de base et le Gouvernement irlandais réaffirme que des efforts sont consentis pour fournir aux personnes handicapées des logements adaptés. Contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 183 de la réplique du CEDR, l'Irlande estime que l'hébergement partagé n'est pas toujours imposé, ni les logements surpeuplés, et elle a la ferme intention d'accroître l'offre de logements pour remédier à toute situation où ce n'est pas le cas, conformément aux obligations lui incombant au titre de la Charte.

VII CONCLUSIONS

197. L'Irlande maintient et réitère les conclusions exposées aux paragraphes 188 à 194 de son mémoire. En particulier, comme cela y est affirmé, le Gouvernement irlandais accomplit et continuera d'accomplir des progrès mesurables, à une échéance raisonnable, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.

198. Pour les raisons énoncées dans son mémoire et dans le présent document, le Gouvernement irlandais considère la présente réclamation infondée. Il estime en outre que des parties importantes de la réclamation collective et des faits reprochés dans la réplique du CEDR sont totalement irrecevables.

VIII RÉACTIONS A L'ANNEXE 1 DE LA RÉPLIQUE DU CEDR

VIII.1 Allégations précises d'expulsions illégales

199. Eu égard à l'absence d'informations complémentaires permettant de recenser des incidents allégués et au fait que l'Irlande ne peut enquêter sur des dossiers contenant des données personnelles sans qu'une réclamation ait été déposée à titre individuel :
200. **Mahon Rd, Comté de Cork, mai 2003** (paragraphe 187 de la réplique du CEDR) : le Conseil municipal de Cork n'a pas d'autres observations à formuler sur cette allégation.
201. **Comté de Dublin Sud, décembre 2002** (paragraphe 188 de la réplique du CEDR) : le Conseil du comté de Dublin Sud maintient qu'il n'existe aucune trace écrite de l'expulsion qui se serait déroulée à cette date et qu'aucun membre de son personnel travaillant au service d'accueil des *Travellers* au moment indiqué n'en a le moindre souvenir. De plus, la famille se trouvant à 20 km de Clondalkin, elle aurait donc été hors des limites de la juridiction administrative du Conseil – lequel n'aurait donc pu procéder à cette expulsion. La Gardaí a confirmé qu'il n'existe aucune trace de ce prétendu incident dans le système PULSE.
202. **Comté de Waterford, janvier 2009** (paragraphe 192 de la réplique du CEDR) : le Conseil municipal de Waterford déclare que la procédure de contrôle juridictionnel intentée par cette famille à la suite de leur expulsion prétendument illégale s'est conclue de manière favorable (le Conseil et la Gardaí contribuant aux frais) : les membres de la famille ont en effet reconnu qu'ils n'avaient aucun droit de résider sur l'aire d'accueil en question. On ne sait pas exactement pourquoi la mention de la mort tragique de leurs enfants figure dans la réplique du CEDR et ce dernier ne s'en est pas expliqué. En outre, le LTACC du Conseil municipal de Waterford a été consulté en amont du dernier Programme d'accueil des *Travellers*.
203. **Lieux divers, jusqu'en mai 2005** (paragraphe 193 de la réplique du CEDR) : la famille visée a fait en 1991 et 2003 une demande de logement auprès du Conseil du comté de Clare. Elle n'a pas obtenu satisfaction parce qu'elle exigeait une maison individuelle dotée de son propre terrain. Un mobile home lui a été attribué, qu'elle

a par la suite échangé pour une caravane. L'unique référence du dossier relative aux mouvements des membres de la famille a trait au moment où ils ont stationné sans autorisation sur le chantier de construction de Newmarket, sur la rocade de Fergus. Le Conseil du comté de Mayo déclare que bien qu'en dépit de diverses recherches et enquêtes, nul n'a connaissance de cette famille ou d'éléments de preuves d'expulsions qu'il aurait dirigées à son encontre. Le Conseil du comté de Fingal ne possède aucune trace des parents sur ses listes. Le Conseil du comté de Wexford déclare que son agence du logement n'a pas consigné de mesures coercitives spécifiques en rapport avec ces personnes. Le Conseil municipal de Galway dit n'avoir trouvé aucun document établissant l'expulsion de la famille sur son secteur. Il n'y a par ailleurs aucune trace de demande d'aide au logement social au nom des intéressés sur la base des informations fournies. Le Conseil du comté de Kilkenny a répondu que ce point est inexact. Il n'est fait aucune mention du stationnement de ces personnes dans le Comté de Kilkenny avant la fin de l'année 2006. Leur demande de logement a été acceptée en août 2007, période à laquelle la famille stationnait le long de la route de Pink Rock, dans le sud du comté de Kilkenny. La famille n'en a jamais été expulsée. La cellule familiale a éclaté en 2009 et le père est mort en août de cette même année. Sa partenaire a ensuite été logée par le Conseil du comté de Kilkenny en partenariat avec Focus Ireland en novembre 2011. Son hébergement est aujourd'hui menacé en raison de plaintes répétées pour comportement asocial.

204. **Rathkeale, Comté de Limerick, novembre 2010** (paragraphe 194 de la réplique du CEDR) : le Conseil affirme une nouvelle fois que des blocs de pierre ont été placés à chaque extrémité de l'allée et non de chaque côté de la caravane familiale. Les « *autres éléments* » auxquels fait référence le CEDR concernent une rumeur sans fondement sur l'origine de l'incendie qui a ravagé la maison que le Conseil avait attribuée à cette famille. Aucune réponse n'a été apportée alors que selon la réclamation du CEDR, l'incendie aurait été déclenché par des voisins opposés à l'installation de la famille. Aucune preuve ne vient étayer cette thèse et, en tout état de cause, quand bien même un tel délit aurait été commis, il ne s'agirait pas d'une « *expulsion* » dont la collectivité locale pourrait être tenue pour responsable.

205. **Bishopstown, Comté de Cork, mai 2011** (paragraphe 195 de la réplique du CEDR) : étant donné que le CEDR n'a pas fourni d'éléments d'information complémentaires, le Conseil ne peut ajouter d'autres observations sur l'allégation selon laquelle le locataire d'un logement privé aurait été expulsé par un propriétaire privé.
206. **Comté de Clare, 2012** (paragraphe 196 de la réplique du CEDR) : le Conseil de comté de Clare n'a pas d'autres observations à formuler à ce sujet.
207. **Comté de Wexford. juillet 2012** (paragraphe 197 de la réplique du CEDR) : le Conseil réfute l'affirmation du CEDR, selon laquelle la question n'a été réglée qu'à la suite d'interventions du Mouvement irlandais des *Travellers*.

VIII.2 Allégations précises relatives à la qualité des aires d'accueil

208. **Aire d'accueil de Spring Lane, ville de Cork, Comté de Cork** (paragraphe 198 de la réplique du CEDR) : le Conseil municipal de Cork s'est engagé dans son Programme d'accueil des *Travellers* 2014-2018 à faire procéder à des travaux de rénovation de l'aire d'accueil de Spring Lane afin de remédier aux problèmes à moyen et long termes rencontrés sur ce site. Le Conseil entend débiter ces travaux en 2014 par la modernisation des installations électriques et la stabilisation de la paroi de la falaise. Les murs auxquels le CEDR fait allusion jouent le rôle de barrières coupe-feu tout en séparant les emplacements. Concernant le système d'égouts, une grande partie du site est sujette à des inondations dues aux résidents eux-mêmes. En effet, des chevaux sont installés à proximité et les résidents ont raccordé à un abreuvoir un tuyau qui coule en permanence et entraîne des débris qui finissent par bloquer la zone de drainage. Ces débris sont constitués de crottin, de particules de litière ou de fourrage et de déchets divers. De plus, les résidents conduisent leurs véhicules sur la zone de drainage, ce qui l'endommage. Les rapports indépendants mentionnés par le CEDR ne figurent pas dans ses annexes et ne peuvent donc être commentés. Le Conseil fait appel à une entreprise de désinfection pour nettoyer régulièrement l'aire d'accueil et les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine.
209. **Aire d'accueil de St Margaret, Ballymun, Comté de Dublin** (paragraphe 199 de la réplique du CEDR) : le Conseil municipal de Dublin met la dernière main à un

rapport sur les appels d'offres concernant la rénovation des infrastructures électriques du site. Grâce à ces travaux, tous les résidents bénéficieront d'un approvisionnement constant en électricité. Pour ce qui est du surpeuplement, le CEDR sait que dans son Programme d'hébergement des *Travellers*, le Conseil s'est engagé à faire l'inventaire de ses propriétés foncières afin de pouvoir répondre à la demande de création d'une deuxième aire d'accueil à proximité.

210. **Aire d'accueil de Ballymaley, Galway Road, Comté de Clare** (paragraphe 200 de la réplique du CEDR) : selon l'affirmation formulée par l'Irlande au paragraphe 46 du mémoire du Gouvernement, toutes les aires d'accueils se trouvent à une distance raisonnable des écoles et ceci ne contredit pas l'affirmation qu'elle a émise au paragraphe 208, selon laquelle la famille possède ses propres véhicules (ce que le CEDR n'a pas nié).
211. **Aire d'accueil de Cloncarlin, Monasterevin, Comté de Kildare** (paragraphe 201 de la réplique du CEDR) : le Conseil maintient que les douches de l'aire d'accueil sont dans un état correct et qu'elles ont été modernisées en janvier 2013. Il est également rappelé que la réclamation collective peut induire en erreur : en effet, la famille concernée a toujours eu un ou plusieurs chiens en résidant à la fois dans un logement locatif privé et sur l'aire d'accueil. De plus, rien ne suggère dans le mémoire du Gouvernement que le Conseil ne fournirait pas de système de chauffage aux résidents. Il a au contraire été dit que les chaudières au fioul du site avaient été trafiquées et que le Conseil avait fourni et continuait de fournir des modes de chauffage alternatifs tels que des poêles à combustible solide et des radiateurs électriques.
212. **Long Pavement, municipalité de Limerick, Comté de Limerick** (paragraphe 202 de la réplique du CEDR) : contrairement aux allégations formulées dans la réplique du CEDR, le paragraphe 119 de la réclamation collective était clairement contredit par le paragraphe 210 du mémoire du Gouvernement. Comme déjà indiqué, le texte de la réclamation collective a trait au site tel qu'il était avant sa rénovation réalisée en 2008 pour un coût de 3,8 millions d'euros. Le site rénové comprend 17 emplacements totalement équipés (gaz, eau et électricité), ainsi que trois nouveaux bungalows récemment entièrement meublés. D'autres travaux ont également

été achevés – dont la construction d’une voie d’accès, l’installation d’un éclairage public et d’un trottoir, ainsi que la rénovation du système de drainage. Bien que l’aire soit située à proximité de l’ancienne décharge de la ville (aujourd’hui assainie), elle n’est pas « *construite sur un dépotoir* » et un important contrat annuel d’entretien a été passé pour maintenir les lieux en bon état. La pose de pièges et d’appâts de dératisation fait partie des opérations de maintenance et du contrat de gardiennage signé pour le site. Les travaux réalisés ont respecté les lignes directrices du ministère relatives aux emplacements résidentiels pour les caravanes des *Travellers* et aux exigences en matière de sécurité-incendie.

213. **Toppins Field, municipalité de Limerick, Comté de Limerick** (paragraphe 203 de la réplique du CEDR) : le Conseil municipal de Limerick répète que le site de Toppins Field a fait en 2011 l’objet d’importants travaux de rénovation (pour un coût de 330.000 euros), comprenant notamment la complète remise en état des six unités et emplacements de service, ainsi que des travaux de réhabilitation. Les aires de service ont été dotées de nouveaux blocs sanitaires (notamment équipés de douches à l’eau chaude et de toilettes), d’espaces de rangement et d’installations de cuisine ; des travaux de câblage et de plomberie ont également été réalisés. A Limerick, tous les aménagements destinés aux *Travellers* disposent de services de première nécessité tels que des réseaux de distribution d’eau, d’alimentation électrique et d’assainissement et la collecte des ordures est assurée ou subventionnée par le Conseil. Les aires sont situées là où les familles ont l’habitude de résider.
214. **Aire d’accueil de Bawney’s Bridge, Comté de Limerick** (paragraphe 204 de la réplique du CEDR) : le Conseil réaffirme que la proximité avec l’usine d’engrais ne comporte pas de risque imminent, ce qui a été confirmé par les autorités de sécurité sanitaire. S’agissant de la demande de relogement formulée par les résidents, le Conseil a engagé un processus consultatif en amont de son nouveau Programme d’accueil des *Travellers* et les besoins prévus pendant la durée du programme sont mentionnés à l’article 2.
215. **Aire d’accueil de Ballinacullia, Comté de Roscommon** (paragraphe 205 de la réplique du CEDR) : le Conseil de comté de Roscommon réfute l’allégation selon

laquelle le Conseil aurait refusé d'aller au bout des travaux de rénovation menés sur le site. Dans son Programme d'accueil des *Travellers* 2014-2018, le Conseil a proposé de réaménager le site pour les deux familles qui y résident actuellement et a lancé un appel d'offres pour la réalisation de travaux d'amélioration. La date limite de réception des offres était le 7 août 2014.

216. **Aire d'accueil de Bunclody, Comté de Wexford** (paragraphe 207 de la réplique du CEDR) : le Conseil réfute l'allégation selon laquelle toute action entreprise a résulté de la mobilisation du Mouvement irlandais des *Travellers*. Comme souligné au paragraphe 215 du mémoire du Gouvernement, des caméras de surveillance avaient été installées sur place (avec l'accord des résidents) en raison du nombre de déversements illicites d'ordures et d'infractions aux contrats de location. Il a été conclu que ces caméras n'attaquaient pas à la vie privée des résidents et rappelé que le haut-parleur n'avait été utilisé qu'une seule fois, lors d'un test. Contrairement aux allégations formulées par le CEDR, des éclairages ont été installés, mais vandalisés – ils seront réparés. Un plan d'aménagement de la zone communautaire de Bunclody est en cours d'élaboration.

IX LISTE DES ANNEXES